

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020 A 20 HEURES

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
Et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

.....

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE DIX DECEMBRE, à vingt heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Convocation adressée le 3 décembre 2020.

Présents :	Monsieur PLOUHINEC Monsieur HÉNAFF Monsieur GODARD Madame RICAUD Madame GESSANT Monsieur LOIZEAU Monsieur FLAMANT Madame DAUBRÉE Madame COLCOMBET Monsieur COURGEON Madame HOCHET Monsieur HOLLEVOET	Monsieur LÉCUYER Madame DEZAUNAY Madame LÉBOUCHER Monsieur BOITARD Madame HOLLEVOET Monsieur BÉRAUD Madame DIONIZY Madame OLLIVIER Monsieur OGÉREAU Monsieur EVEN Madame LAUNAY Monsieur ROCHE
Absents :	Monsieur RICHARD (procuration à Madame GESSANT) Madame CALMONT (procuration à Monsieur BÉRAUD) Madame CHÂTEAU (procuration à Madame COLCOMBET) Monsieur MENETRIER (procuration à Monsieur FLAMANT) Madame DERVOËT (procuration à Madame DIONIZY)	
Agent Mairie :	Madame PESCI, DGS	

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame Anaïs RICAUD est nommée secrétaire de séance.

.....

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 octobre 2020

DELIBERATIONS

FINANCES – MARCHES PUBLICS

- 2020.69 Décision Modificative n° 2
- 2020.70 Allocations scolaires 2021
- 2020.71 Tarifs des droits de places des taxis
- 2020.72 Tarifs des droits de places sur le marché et le domaine public
- 2020.73 Remboursements de locations de salles à la suite d'annulations de réservations dans le cadre de la pandémie de COVID 19
- 2020.74 Subvention complémentaire au CCAS
- 2020.75 Subvention 2021 au CCAS
- 2020.76 Produits irrécouvrables – admission en non-valeur – créances éteintes
- 2020.77 Décisions Budgétaires – autorisation de dépenses d'Investissement BP 2021

AFFAIRES GENERALES

- 2020.78 Convention de partenariat avec l'association CAP Mariage 44

SERVICE "FAMILLE ET ACTION SOCIALE"

- 2020.79 Modification du règlement des structures municipales
- 2020.80 Adhésion de la commune de Sautron au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA)

PERSONNEL COMMUNAL

- 2020.81 Créations et suppressions de postes permanents
- 2020.82 Mise en place du télétravail
- 2020.83 Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- 2020.84 Adhésion au groupement de commandes coordonné par la Ville de Nantes pour la fourniture et la gestion de titres restaurant à l'usage du personnel des membres du groupement de commandes – adhésion à la convention de groupement de commandes – lancement d'un appel d'offres ouvert
- 2020.85 Régularisation de paie – remise gracieuse
- 2020.86 Versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (COS 44)

PATRIMOINE - URBANISME

- 2020.87 Permis de construire pour la réhabilitation et la restructuration de salles au Complexe Sportif
- 2020.88 Dénomination de nouvelles voies (projet NACARAT – QUARTUS)
- 2020.89 Dénomination de nouvelle voie (projet ATARAXIA)
- 2020.90 Dénomination de nouvelle voie (projet TERRAIN SERVICE)
- 2020.91 Convention avec l'association MINIBIGFOREST relative à la réalisation et au financement d'une forêt, rue du Bois Colin

INTERCOMMUNALITE

- 2020.92 Convention de gestion avec Nantes Métropole – 12, rue de l'Église
- 2020.93 Démarche territoriale de résorption des campements illicites et intégration des migrants de l'Europe de l'Est – partenariat financier entre la commune de Sautron et Nantes Métropole – avenant 2020 à la convention de coopération existante
- 2020.94 Ouverture des commerces les dimanches pour 2021
- 2020.95 Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire relatives au contrôle des comptes et à la gestion de Nantes Métropole

INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Divers

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 8 octobre dernier et demande s'il y a des remarques.

Monsieur EVEN souhaite apporter deux modifications, à savoir :

- page 11

remplacer "Par ailleurs, Monsieur ROCHE demande si la Police Municipale dispose de vélos et, si oui, s'en servent-ils" par "Monsieur ROCHE demande si la Police Municipale dispose de vélos et, si oui, si les policiers les utilisent. En effet, il s'étonne de ne pas les voir souvent dans les quartiers".

- page 28

ajout de la déclaration de Monsieur ROCHE non retranscrite dans le procès-verbal : "Monsieur ROCHE se félicite des éloges du bilan des actions de Nantes Métropole présenté par Madame le Maire. Il tient, à cette occasion, au nom des élus de la minorité municipale à remercier les élus de la majorité métropolitaine pour leur travail".

Madame le Maire indique que ses modifications seront apportées au procès-verbal et souligne que la retranscription est compliquée du fait de la décentralisation du Conseil Municipal en salle 200 et, donc, sans enregistrement des débats.

Sans autres remarques, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 8 octobre 2020.

DÉLIBÉRATIONS

FINANCES – MARCHES PUBLICS

2020.69 Décision Modificative n°2

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que, comme chaque année, il est nécessaire de prendre une dernière Décision Modificative afin d'apporter les dernières modifications nécessaires au budget communal.

Monsieur LOIZEAU précise que la section de Fonctionnement s'équilibre à 29 000 € en dépenses et en recettes et la section d'Investissement s'auto-équilibre en dépenses.

En dépenses de Fonctionnement, on retrouve une somme de 2 000 € correspondant à un complément pour l'entretien de terrains, 18 000 € pour des prestations de services informatiques, 1 000 € de créances admises en non-valeur, 600 € pour des remboursements de locations de salles à la suite d'annulations du fait de la crise sanitaire, 400 € de reversement (de ristourne) tickets restaurant au Comité d'Entreprise, 1 839,81 € correspondant aux autres charges exceptionnelles dont des remboursements à des organismes extérieurs et 6 000 € de subvention complémentaire 2020 au CCAS.

Ces dépenses sont compensées par le versement de la Dotation de Solidarité Communautaire.

S'agissant de l'Investissement, Monsieur LOIZEAU indique qu'il y a des dépenses en moins avec, notamment, le report de travaux prévus à l'espace Phelippes Beaulieux pour un montant de 80 000 €.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget Primitif voté en février 2020,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 25 novembre 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits, en fin d'année, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la Décision Modificative n°2 conformément au tableau ci-joint,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.70 Allocations scolaires 2021

Débats

Madame DIONIZY indique que, chaque année, la commune attribue aux écoles une enveloppe permettant de procéder aux dépenses courantes liées aux fournitures scolaires, aux actions pédagogiques, aux projets de développement durable.

Pour 2021, la commission "Enfance - Jeunesse" a décidé de faire évoluer les participations allouées en attribuant un forfait global par élève identique pour chaque école.

Madame DIONIZY précise qu'un forfait de 78 € sera attribué par élève, soit un montant supérieur à l'année 2020 alors même qu'il y a eu 2 mois d'école en moins sur l'année 2019 / 2020.

Monsieur ROCHE fait remarquer que, par rapport au tableau des effectifs transmis en début d'année, il n'est pas fait mention, dans le tableau ci-dessous, des enfants extérieurs à la commune.

Madame le Maire répond que cela est exact. On ne prend pas en compte les enfants extérieurs à la commune car les villes paient pour leurs élèves.

Madame le Maire ajoute que cette remarque va être vérifiée et, le cas échéant, la délibération modifiée.

Après vérification auprès des services, il s'avère que la ville prend bien en considération la totalité des effectifs à la rentrée de septembre pour le calcul de cette allocation qui couvre les frais de téléphonie, internet, de fournitures scolaires et toutes les dépenses liées aux actions pédagogiques dans les domaines de la culture, du développement durable et les différentes sorties.

Par ailleurs, pour les enfants hors commune scolarisés dans les écoles publiques, la ville perçoit, chaque année, un reversement des frais de fonctionnement de leur commune de résidence sur la base d'un montant par élève calculé au niveau de l'agglomération.

Lors des échanges, il y a eu confusion avec la délibération votée lors du Budget Primitif sur la subvention de fonctionnement versée à l'école sous contrat, Saint Jean-Baptiste, pour laquelle, en effet, la ville exclut les non-résidents sautonnais.

Madame DIONIZY expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 19 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que, chaque année, la commune attribue aux écoles une enveloppe permettant de procéder aux dépenses courantes liées aux fournitures scolaires, aux actions pédagogiques (sorties, expositions...), aux projets de développement durable etc.,

CONSIDÉRANT que, pour 2021, la commission "Enfance - Jeunesse" a proposé de faire évoluer les participations allouées comme indiqué dans le tableau ci-dessous en attribuant un forfait global par élève identique pour chaque école,

CONSIDÉRANT que ce forfait s'élève à 78 € par élève, soit un montant supérieur à l'année 2020 alors même qu'il y a eu 2 mois d'école en moins sur l'année 2019 / 2020,

CONSIDÉRANT que le tableau ci-dessous reprend le montant par école compte tenu des effectifs à la rentrée de septembre 2020,

PARTICIPATIONS AUX DEPENSES SCOLAIRES DES ECOLES PUBLIQUES ET PRIVEES

Ecoles	Effectifs Rentrée 2019/2020	RAPPEL Montant 2019/2020	Effectifs Rentrée 2020/2021	Montant 2020/2021
Élémentaire Rivière	240	18 740 €	229	17 862€
Maternelle Rivière	135	10 610 €	124	9 672€
Forêt	232	17 912 €	244	19 032€
Saint Jean-Baptiste	321	24 386 €	315	24 570€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les taux et participations aux dépenses scolaires tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.71 Tarifs des droits de places des taxis

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que, comme chaque année, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la pertinence d'apporter des modifications ou augmentations aux différents tarifs municipaux.

En dépit des répercussions de la crise sanitaire sur les finances de la commune, il est proposé au Conseil Municipal, en soutien aux différents usagers des services municipaux concernés, de ne pas procéder à l'augmentation des tarifs municipaux relatifs aux services périscolaires tels que la restauration municipale, le centre de loisirs et de l'accueil périscolaire, l'espace jeunes mais, également, ceux relatifs au domaine culturel : locations de salles municipales, abonnement à la bibliothèque municipale et, enfin, en matière économique avec la non-augmentation des tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public.

Aussi, ces délibérations ont-elles été retirées de l'ordre du jour du présent Conseil Municipal. Les tarifs précédemment appliqués perdurent.

Concernant les taxis, Monsieur LOIZEAU précise, qu'en application du principe de réciprocité, les 12 communes concernées par la zone de prise en charge unique se doivent d'uniformiser le montant des droits de stationnement sur l'ensemble de ce territoire économique et d'y appliquer un tarif unique.

En 2020, le tarif appliqué était de 43,14 € par trimestre.

Monsieur LOIZEAU souligne qu'il est proposé de maintenir ce tarif à compter du 1^{er} janvier 2021.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 25 novembre 2020,

CONSIDÉRANT, qu'en application du principe de réciprocité, les 12 communes concernées par la zone de prise en charge unique se doivent d'uniformiser le montant des droits de stationnement sur l'ensemble de ce territoire économique et d'y appliquer un tarif unique,

CONSIDÉRANT, qu'en 2020, le tarif appliqué était de 43,14 € par trimestre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER à 43,14 € par trimestre le tarif de droit de place des taxis à compter du 1^{er} janvier 2021,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.72 Tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public

Débats

Monsieur LOIZEAU indique qu'il convient d'apporter des modifications aux tarifs appliqués aux marchés communaux et à l'utilisation de la Halle de la Linière.

Les membres de la commission "Finances et Vie Économique" propose de maintenir les tarifs appliqués en 2020 pour le marché du dimanche et d'appliquer, pour le marché du mardi soir, la gratuité pour le premier semestre 2021 afin d'encourager les commerçants à maintenir leur présence et, pour le second semestre 2021, de ne pas appliquer d'augmentation par rapport aux tarifs précédents.

Il convient, également, de maintenir les tarifs appliqués en 2020 pour les autres utilisations.

Par ailleurs, Monsieur LOIZEAU précise qu'il est proposé d'approuver la mise à disposition, à titre gracieux, d'une partie de la Halle de la Linière tous les mardis soirs à l'AMAP (Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) de Sautron dans le cadre de la mise en œuvre du Sautron Développement Durable (S2D) et, pour soutenir les initiatives locales tendant au maintien de l'agriculture paysanne de proximité privilégiant les circuits courts et mettant en œuvre un partenariat de proximité entre les consommateurs et les producteurs locaux.

Monsieur EVEN souligne que les élus de la minorité se félicitent de ce soutien à l'AMAP.

Monsieur LOIZEAU fait remarquer que cela concerne l'AMAP mais, également, les commerçants du mardi soir.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 25 novembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications aux tarifs appliqués aux marchés communaux et à l'utilisation de la Halle de la Linière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de MAINTENIR les tarifs appliqués en 2020 pour le marché du dimanche,
- d'APPLIQUER, pour le marché du mardi soir, la gratuité pour le premier semestre 2021 afin d'encourager les commerçants à maintenir leur présence et, pour le second semestre 2021, de ne pas appliquer d'augmentation par rapport aux tarifs précédents,
- d'APPROUVER la mise à disposition, à titre gracieux, d'une partie de la Halle de la Linière tous les mardis soirs à l'AMAP (Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) de Sautron dans le cadre de la mise en œuvre du Sautron Développement Durable (S2D) et, pour soutenir les initiatives locales tendant au maintien de l'agriculture paysanne de proximité privilégiant les circuits courts et mettant en œuvre un partenariat de proximité entre les consommateurs et les producteurs locaux,
- de MAINTENIR les tarifs appliqués en 2020 pour les autres utilisations,

- d'APPROUVER les tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public, tels que présentés ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Libellé	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Sur le marché Les réguliers (forfait) <ul style="list-style-type: none"> — par semestre <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 6 ml 170 € • par ml supplémentaire 52 € — pour 1 dimanche par mois <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 6 ml 49 € • par ml supplémentaire 21 € — pour 2 dimanches par mois <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 6 ml 87 € • par ml supplémentaire 31 € — pour 3 dimanches par mois <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 6 ml 130 € • par ml supplémentaire 41 € Les occasionnels	21 € par jour
Hors marché du dimanche <ul style="list-style-type: none"> — pour un jour par semaine 100 € par semestre — les occasionnels 10 € 	
Marché de Noël	21 € pour 4 ml maximum
Occupation du domaine public communal dans le cadre de manifestations diverses hors marché dominical et hors espace de la Halle	6 € du mètre linéaire par jour (arrondi à l'entier supérieur)
Cirques et manèges	31 € par jour
AMAP (mardi soir)	Gratuité

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.73 Remboursement de locations de salles à la suite d'annulations de réservations dans le cadre de la pandémie de COVID 19

Débats

Monsieur BÉRAUD indique que le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Par arrêté préfectoral n°2020-34 en date du 28 septembre 2020, le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique a interdit tous rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans des établissements recevant du public à compter du 29 septembre 2020 pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré en continu.

Monsieur BÉRAUD précise que les certificats administratifs du 8 octobre 2020 prescrivant le remboursement des locations de salles aux associations du Bridge et de l'AS Sautron ne mentionnent aucune référence juridique en lien avec les conditions sanitaires en vigueur actuellement.

Aussi, au vu des diverses mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, il convient d'annuler les certificats administratifs du 8 octobre 2020 et de procéder au remboursement des sommes versées.

Par ailleurs, il convient, également, de procéder au remboursement des réservations de locations de salles faites par les autres associations et / ou particuliers énumérées dans le tableau ci-dessous.

Monsieur BÉRAUD ajoute, qu'au vu de la crise sanitaire, il a été décidé de ne pas augmenter les tarifs municipaux dans le domaine de la culture, à savoir les tarifs de location de salles municipales et les tarifs d'abonnement à la bibliothèque municipale. De ce fait, les tarifs précédemment appliqués perdurent.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU le Plan "Prévention Protection Renforcé" Métropolitain adopté le 25 septembre 2020,

VU l'arrêté Préfectoral SIRACEDPC n°2020.34 du 28 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs et familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public,

VU la délibération n°2018.67 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018 modifiant les tarifs de location de salles municipales à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 26 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les certificats administratifs du 8 octobre 2020 prescrivant le remboursement des locations de salles aux associations du Bridge et de l'AS Sautron ne mentionnent aucune référence juridique en lien avec les conditions sanitaires en vigueur actuellement,

CONSIDÉRANT, qu'au vu des diverses mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, il convient d'annuler les certificats administratifs du 8 octobre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient, également, de procéder au remboursement des réservations de locations de salles faites par les autres associations et / ou particuliers énumérées dans le tableau ci-dessous,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ANNULER les certificats administratifs en date du 8 octobre prescrivant le remboursement des locations de salles aux associations du Bridge et de l'AS Sautron,
- d'APPROUVER l'annulation et le remboursement des réservations des manifestations à caractère festif où le port du masque ne peut être assuré en continu ci-après-énumérées :

Nom / prénom du demandeur	Salle louée	Motif de la location	Montant à rembourser
Association de BRIDGE de Sautron	Espace de la Vallée salle 200 + cuisine (22/10/2020)	Repas annuel de l'association pour 60 personnes	140 €
AS Sautron (Football)	Espace Phelippes-Beaulieux (23 et 24/10/2020)	Spectacle de magie adultes et enfants en mode cabaret avec collation repas pour 200 personnes	110,40 € (acompte)
Particulier	Espace de la Vallée salle 200 (07/11/2020)	Anniversaire avec 60 personnes	120 €
Les Amis du Vélos	Espace de la Vallée salle 200 + cuisine (14/11/2020)	Assemblée Générale avec repas pour 130 personnes	140 €

Pétanque des Retraités	Espace Phelippes-Beaulieux - (17/11/2020)	Assemblée Générale avec repas pour 80 personnes	28 € (acompte)
Comité des Fêtes	Espace Phelippes-Beaulieux - (21/11/2020)	Anniversaire de l'association (60 ans) avec repas pour 150 personnes	52 € (acompte)

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.74 Subvention complémentaire 2020 au CCAS

Débats

Madame LEBOUCHER indique que, compte tenu du faible niveau de trésorerie du CCAS, le Conseil Municipal, par délibération en date du 12 décembre 2019, a versé un acompte de 110 000 € au CCAS.

Par délibération en date du 2 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé le solde de la subvention de 41 000 €, soit 151 000 € pour l'année 2020.

Or, il apparait nécessaire d'abonder, de nouveau, le budget du CCAS pour faire face aux dépenses de la fin de l'année.

Madame LEBOUCHER précise, qu'en effet, il avait été prévu de faire le point sur les charges du chapitre 012 plus importantes cette année du fait de la réorganisation du service. Une Décision Modificative votée par le Conseil d'Administration du CCAS du 14 octobre 2020 a permis de couvrir l'ensemble des charges de personnel mais il reste à couvrir les charges liées à la convention de partenariat entre la commune et le CCAS.

Aussi, une deuxième Décision Modificative votée par le Conseil d'Administration du CCAS du 2 décembre 2020 a permis de réajuster les dépenses et recettes du CCAS.

Madame LEBOUCHER souligne, qu'après une étude de l'état des dépenses et des recettes connues à ce jour, il convient d'abonder à hauteur de 6 000 € le budget du CCAS pour assurer le paiement de toutes les charges et garantir l'équilibre financier de celui-ci.

Madame LEBOUCHER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019.57 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019 approuvant le versement d'un acompte de 110 000 € au CCAS,

VU la délibération n°2020.36 du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2020 approuvant le versement du solde de la subvention de 41 000 €, soit 151 000 € pour l'année 2020.

CONSIDÉRANT qu'il apparait nécessaire d'abonder, de nouveau, le budget du CCAS pour faire face aux dépenses de la fin de l'année,

CONSIDÉRANT, qu'en effet, il avait été prévu de faire le point sur les charges du chapitre 012 plus importantes cette année du fait de la réorganisation du service,

CONSIDÉRANT qu'une Décision Modificative votée par le Conseil d'Administration du CCAS du 14 octobre 2020 a permis de couvrir l'ensemble des charges de personnel mais qu'il reste à couvrir les charges liées à la convention de partenariat entre la commune et le CCAS,

CONSIDÉRANT qu'une deuxième Décision Modificative votée par le Conseil d'Administration du CCAS du 2 décembre 2020 a permis de réajuster les dépenses et recettes du CCAS,

CONSIDÉRANT, qu'après une étude de l'état des dépenses et des recettes connues à ce jour, il convient d'abonder à hauteur de 6 000 € le budget du CCAS pour assurer le paiement de toutes les charges du CCAS et garantir l'équilibre financier de celui-ci,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ATTRIBUER une subvention complémentaire de 6 000 € au CCAS,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.75 Subvention 2021 au CCAS

Débats

Madame LEBOUCHER indique, qu'en 2015, afin d'assurer une transparence budgétaire entre la commune et le CCAS, une refonte totale du budget du CCAS a été réalisée permettant, ainsi, d'intégrer les charges réelles liées aux services effectués.

Aussi, comme chaque année, il y a lieu de délibérer sur la participation financière allouée au CCAS. En effet, compte tenu du faible niveau de trésorerie de celui-ci, il est nécessaire de verser cette participation dès le début de l'exercice budgétaire.

Madame LEBOUCHER précise que le solde de la subvention sera versé une fois le Compte Administratif du CCAS réalisé afin que la somme affectée soit au plus proche des crédits nécessaires au fonctionnement du CCAS.

Madame LEBOUCHER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT, qu'en 2015, afin d'assurer une transparence budgétaire entre la commune et le CCAS, une refonte totale du budget du CCAS a été réalisée permettant, ainsi, d'intégrer les charges réelles liées aux services effectués,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il y a lieu de délibérer sur la participation financière allouée au CCAS,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du faible niveau de trésorerie de celui-ci, il est nécessaire de verser cette participation dès le début de l'exercice budgétaire,

CONSIDÉRANT que le solde de la subvention sera versé une fois le Compte Administratif du CCAS réalisé afin que la somme affectée soit au plus proche des crédits nécessaires au fonctionnement du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ATTRIBUER un acompte à la subvention du CCAS de 120 000 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.76 Produits irrécouvrables – Admission en non-valeur – créances éteintes

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que le Trésorier est amené à proposer d'admettre en non-valeur des titres pour lesquels, en dépit des différentes procédures mises en œuvre, il n'a pu obtenir de règlement.

Monsieur LOIZEAU précise que le montant total s'élève à la somme de 1 288,55 € correspondant à des titres de recettes des années 2017 à 2020.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 25 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le Trésorier est amené à proposer d'admettre en non-valeur des titres pour lesquels, en dépit des différentes procédures mise en œuvre, il n'a pas pu obtenir de règlement,

CONSIDÉRANT que le montant total s'élève à la somme de 1 288,55 € correspondant à des titres de recettes des années 2017 à 2020 émis pour les motifs suivants :

Motif de la présentation	Total
PV carence	942,97 €
Poursuite sans effet	298,24 €
RAR inférieur au seuil de poursuite	47,34 €
Total	1 288,55 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables référencés ci-dessus pour un montant total de 1 288,55 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.77 Décisions budgétaires – autorisation de dépenses d'Investissement – BP 2021

Débats

Monsieur LOIZEAU rappelle que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est, également, en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Monsieur LOIZEAU ajoute, qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur LOIZEAU souligne qu'il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021.

Monsieur LOIZEAU précise que le vote du Budget Primitif aura lieu début avril 2021.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 25 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'adoption du Budget est programmée début avril 2021,

CONSIDÉRANT que l'exécutif dispose, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, de la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

CONSIDÉRANT qu'il est, également, en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDÉRANT, en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021 :

BUDGET COMMUNAL		
Chapitre / niveau de vote	Crédits ouverts en 2020 (BP + BS + DMs)	Autorisation de crédits 2021 jusqu'au vote du BP 2021
20	28 200 €	7 050 €
21	310 300 €	77 575 €
23	3 498 152,49 €	874 538,12 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'AUTORISER Madame le Maire, jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

AFFAIRES GENERALES

2020.78 Convention de partenariat avec l'association CAP Mariage 44

Débats

Madame DEZAUNAY indique que l'association CAP Mariage prépare les couples au mariage civil afin de mener une réflexion sur la portée de l'engagement pris.

Madame DEZAUNAY précise que, dans le cadre de la préparation au mariage civil, l'association propose aux futurs mariés, via le service État Civil de la commune, une rencontre d'information et de préparation animée par CAP Mariage 44 afin de répondre aux questions d'ordre juridique (présentation des articles du Code Civil et des régimes matrimoniaux), fiscal et moral.

Monsieur ROCHE demande si ces réunions sont collectives ou individuelles.

Madame DEZAUNAY répond que ces réunions sont collectives et, si besoin, l'association propose des rencontres individuelles.

Madame DEZAUNAY expose :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

CONSIDÉRANT que chaque année, de nombreux couples choisissent d'officialiser leur union et d'adhérer à l'institution du mariage,

CONSIDÉRANT que tous ces couples consentent, librement, à s'épouser conformément aux articles 212, 213, 214, 215, 220-1 et 371,1 du Code Civil, articles lus au nom de la loi,

CONSIDÉRANT que l'association CAP Mariage prépare, avec les futurs mariés, cette cérémonie, ce qui permet une réflexion sur la portée de l'engagement pris devant tous pour fonder un nouveau foyer,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la préparation au mariage civil, l'association propose aux futurs mariés, via le service État Civil de la commune, une rencontre d'information et de préparation animée par CAP Mariage 44 afin de répondre aux questions d'ordre juridique (présentation des articles du Code Civil et des régimes matrimoniaux), fiscal et moral,

CONSIDÉRANT que l'association CAP Mariage est le référent de la commune pour la préparation au mariage civil,

CONSIDÉRANT que les animateurs de CAP Mariage sont formés à l'écoute et sont entourés de professionnels compétents (notaires, conseiller conjugal...),

CONSIDÉRANT qu'une participation de 250 € pour 2 réunions est demandée afin de couvrir les frais de formation continue et de déplacements,

CONSIDÉRANT que la convention précise les rôles respectifs des partenaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de partenariat avec l'association CAP Mariage 44,
- de VERSER une participation de 250 € afin de couvrir les frais de formation et de déplacements des animateurs de l'association CAP Mariage 44,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

SERVICE "FAMILLE ET ACTION SOCIALE"

2020.79 Modification du règlement des structures municipales

Débats

Madame DIONIZY indique que les modifications concernent quelques corrections et deux ajouts.

En effet, le contexte sanitaire actuel a révélé la nécessité de recourir à du personnel remplaçant en grand nombre. Cette situation a fragilisé l'organisation des services et notamment le service restauration.

Aussi, pour éviter tout risque lors de la préparation ou du service des repas des enfants sous Protocole d'Accueil Individualisé, il est apparu nécessaire de demander aux parents de fournir un panier repas. Cette possibilité n'était pas prévue au règlement et il convient, donc, de l'inscrire pour plus de transparence envers les parents.

Madame DIONIZY ajoute qu'il faut, également, formaliser une pratique déjà ancrée concernant la discipline. En effet, il convient de préciser que, lorsqu'un enfant commet un acte de violence physique caractérisé, il peut être, automatiquement, exclu deux jours des services après un échange oral avec la famille. Cette exclusion est suivie d'un rendez-vous au cours duquel la famille peut exposer plus précisément ses observations et pendant lequel des solutions seront recherchées.

Monsieur ROCHE fait remarquer qu'il faut une réponse graduée et ne pas procéder à une exclusion de suite.

Monsieur ROCHE souhaite que "acte de violence caractérisé" soit remplacé par "acte de violence répété".

Madame DIONIZY précise qu'il s'agit de violence caractérisée.

Madame le Maire souligne qu'il n'est pas acceptable que les enfants fassent preuve de violence. Il faut, donc, prendre les mesures pour ces faits, relativement, graves.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit de faits graves. Il est bien précisé que la commune "se réserve le droit de"... Il y a une graduation dans la sanction.

Madame DIONIZY expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 19 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le contexte sanitaire actuel a révélé la nécessité de recourir à du personnel remplaçant en grand nombre,

CONSIDÉRANT que cette situation fragilise l'organisation des services et notamment le service restauration,

CONSIDÉRANT que, pour éviter tout risque lors de la préparation ou du service des repas des enfants sous Protocole d'Accueil Individualisé, il est apparu nécessaire de demander aux parents de fournir un panier repas,

CONSIDÉRANT que cette possibilité n'était pas prévue au règlement et qu'il convient, donc, de l'inscrire pour plus de transparence envers les parents,

CONSIDÉRANT qu'il faut, également, formaliser une pratique déjà ancrée concernant la discipline,

CONSIDÉRANT, qu'en effet, lorsqu'un enfant commet un acte de violence physique caractérisé, il peut être, automatiquement, exclu deux jours des services après un échange oral avec la famille,

CONSIDÉRANT que cette exclusion est suivie d'un rendez-vous au cours duquel la famille peut exposer plus précisément ses observations et pendant lequel des solutions seront recherchées,

CONSIDÉRANT que ce point est ajouté dans le règlement joint à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que les autres modifications sont des mises à jours et corrections formelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les modification du règlement des structures municipales,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.80 Adhésion de la commune de Sautron au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA)

Débats

Madame LEBOUCHER indique que, face à la nécessité, pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter le territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Madame LEBOUCHER précise que le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînées, association à but non lucratif, a pour but de développer, au niveau francophone, la démarche initiée par le réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS.

Le réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet, également, de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée, ainsi, les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés autour de 3 principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Aussi, au vu des éléments énoncés ci-dessus, Madame LEBOUCHER souligne qu'il semble important, aujourd'hui, pour la commune de participer à cette dynamique et d'adhérer au RFVAA en s'engageant à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la dynamique ainsi que les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés, à savoir, élaborer un diagnostic territorial autour des 8 thématiques que sont le transport et la mobilité, l'habitat, les espaces extérieurs et bâtiments, le lien social et la solidarité, la culture et les loisirs, la participation citoyenne et l'emploi, l'autonomie, les services et soins et l'information et la communication, définir un plan d'action Villes Amies des Aînés, le mettre en œuvre et l'évaluer, informer, annuellement, le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant et participer à la vie du Réseau Francophone.

Cela nécessite d'avoir une vision transversale afin de sortir de la vision médico-sociale.

La cotisation au RFVAA est déterminée en fonction du nombre d'habitants, soit 315 € pour la commune de Sautron.

Madame LEBOUCHER ajoute qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Sautron au Réseau Francophone des Villes Amies Aînés ainsi qu'au Réseau Mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS et de désigner elle-même comme titulaire et Monsieur PLOUHINEC comme suppléant.

Monsieur ROCHE propose la candidature de Madame LAUNAY comme titulaire et / ou suppléant afin de mieux intégrer la minorité.

Madame LEBOUCHER précise que Monsieur PLOUHINEC s'est porté volontaire comme suppléant lors de la dernière commission "Solidarités".

Elle ajoute qu'il y aura encore beaucoup de travail et toute personne volontaire sera, bien sûr, bienvenue. Le travail aura lieu en commission dont Madame LAUNAY est membre. La minorité ne sera pas exclue.

Madame le Maire souligne que Madame LAUNAY sera associée à cette démarche si elle le souhaite.

Madame LEBOUCHER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, face à la nécessité, pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS),

CONSIDÉRANT que l'objectif poursuivi est d'adapter notre territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement,

CONSIDÉRANT que le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînées (RFVAA), association à but non lucratif, a pour but de développer au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS,

CONSIDÉRANT que le réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives,

CONSIDÉRANT qu'il permet, également, de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée, ainsi, les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés autour de 3 principes :

- la lutte contre l'âgisme,

- le sentiment d'appartenance au territoire des habitants,
- la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

CONSIDÉRANT, qu'au vu des éléments énoncés ci-dessus, il semble important, aujourd'hui, pour notre collectivité de participer à cette dynamique et d'adhérer au RFVAA,

CONSIDÉRANT que la commune de Sautron s'engage à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la dynamique ainsi que les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés, à savoir :

- élaborer un diagnostic territorial autour des 8 thématiques Villes Amies des Aînés (transport et mobilité, habitat, espaces extérieurs et bâtiments, lien social et solidarité, culture et loisirs, participation citoyenne et emploi, autonomie, services et soins et information et communication),
- définir un plan d'action Villes Amies des Aînés, le mettre en œuvre et l'évaluer,
- informer, annuellement, le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant,
- participer à la vie du Réseau Francophone : échange et valorisation des bonnes pratiques sur le site Internet du RFVAA, participation aux événements (colloques, journées de formation, voyage d'étude, concours Villes Amies des Aînés etc...).

CONSIDÉRANT que la cotisation au RFVAA est déterminé en fonction du nombre d'habitants, soit 315 € pour la commune de Sautron,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'adhésion de la commune de Sautron au Réseau Francophone des Villes Amies Aînés ainsi qu'au Réseau Mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS,
- de DÉSIGNER Madame Anna LÉBOUCHER, titulaire, pour représenter la commune de Sautron au sein de l'association,
- de DÉSIGNER Monsieur Lionel PLOUHINEC, suppléant, pour représenter la commune de Sautron au sein de l'association,
- d'APPROUVER le versement d'une cotisation annuelle de 315 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

PERSONNEL COMMUNAL

2020.81 Créations et suppressions de postes permanents

Débats

Madame le Maire indique qu'il s'agit, simplement, d'un réajustement du tableau des effectifs excepté la création d'un poste de gardien brigadier.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 relative aux statuts de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des nécessités de fonctionnement et d'organisation des services, il convient de procéder, à des ajustements du tableau des effectifs, à savoir :

GRADES	Nombre	GRADES	Nombre
Création de postes permanents		A supprimer ultérieurement après avis du Comité Technique	
Adjoint technique à temps non complet (25h par semaine soit 71,44%)	1	Adjoint technique à temps non complet (13h35min par semaine soit 38,80%)	1
Adjoint technique à temps non complet (19h45min par semaine soit 56,42%)	1	Adjoint technique à temps non complet (17h26min par semaine soit 49,81%)	1
Adjoint technique à temps non complet (18h14min par semaine soit 52,12%)	1	Adjoint technique à temps non complet (17h51min par semaine soit 51%)	1
Adjoint technique à temps non complet (23h29min par semaine soit 67,08%)	1	Adjoint technique à temps non complet (20h11min par semaine soit 57,65%)	1
Adjoint technique à temps non complet (33h07min par semaine soit 94,61%)	1	Adjoint technique à temps non complet (32h26min par semaine soit 92,67%)	1
Adjoint technique à temps non complet (33h13min par semaine soit 94,90%)	1	Adjoint technique à temps non complet (27h51min par semaine soit 79,51%)	1
Adjoint technique à temps non complet (21h17min par semaine soit 60,81%)	1	Adjoint technique à temps non complet (24h57min par semaine soit 73,40%)	1
Adjoint technique à temps non complet (19h25min par semaine soit 55,47%)	1	Adjoint technique à temps non complet (26h37min par semaine soit 76,03%)	1
Adjoint technique à temps non complet (28h11min par semaine soit 80,52%)	1	Adjoint technique à temps non complet (27h09min par semaine soit 77,58%)	1
Adjoint technique à temps non complet (19h05min par semaine soit 54,54%)	1	Adjoint technique à temps non complet (21h25min par semaine soit 60,71%)	1
Adjoint technique à temps non complet (29h20min par semaine soit 83,81%)	1	Adjoint technique à temps non complet (29h59min par semaine soit 85,71%)	1
Adjoint technique à temps non complet (23h49min par semaine soit 68,02%)	1	Adjoint technique à temps non complet (23h02min par semaine soit 65,82%)	1
Adjoint technique à temps non complet (19h22min par semaine soit 55,36%)	1	Adjoint technique à temps non complet (12h40min par semaine soit 36,21%)	1
Adjoint technique à temps non complet (34h par semaine soit 97,10%)	1	Adjoint technique à temps non complet (33h12min par semaine soit 94,86%)	1
Adjoint animation à temps non complet (23h29min par semaine soit 67,09%)	1	Adjoint animation à temps non complet (21h15min par semaine soit 60,71%)	1
Adjoint animation à temps non complet (25h47min par semaine soit 73,66%)	1	Adjoint animation à temps non complet (20h23min par semaine soit 58,24%)	1
Adjoint animation à temps non complet (17h14min par semaine soit 49,25%)	1	Adjoint animation à temps non complet (11h57min par semaine soit 34,14%)	1
Adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (20h54min par semaine soit 59,70%)	1	Adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (20h13min par semaine soit 57,76%)	1
Agent de maîtrise agent maîtrise principal à temps non complet adjoint technique adjoint technique principal 2ème adjoint technique principal 1ère (25h06min par semaine soit 71,73%)	1	Cadres emplois agent de maîtrise et adjoint technique à temps complet	1
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe à temps complet	1	Auxiliaire de puériculture principal 2ème à temps non complet (33h06min par semaine soit 94,58%)	1
Adjoint administratif à temps non complet (30h00min par semaine soit 85,71%)	1	Cadre emploi adjoint administratif à temps non complet (28h par semaine soit 80%)	1
Gardien brigadier à temps complet	1		
Total	22	Total	21

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2020.82 Mise en place du télétravail

Débats

Madame le Maire indique que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires

Madame le Maire précise que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant leurs fonctions sur leur lieu d'affectation. L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail.

La présente délibération, après avis favorable du Comité technique fixe les activités éligibles au télétravail, la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements, les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci, les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail et les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Madame le Maire souligne que les activités éligibles au télétravail sont les tâches rédactionnelles telles que les actes administratifs, les rapports, les notes, les circulaires, les comptes rendus, les procès-verbaux, les conventions, les courriers, les convocations, les documents d'information et de communication et les cahiers des charges, la saisie et la vérification de données, les tâches informatiques telles que la mise à jour du site internet, la programmation informatique, l'administration et la gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance et la mise à jour des dossiers informatisés.

Certaines tâches ne sont pas éligibles au télétravail telles que l'accueil physique d'utilisateurs, les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles, les métiers nécessitant une présence physique indispensable à la réalisation de leurs missions tels que les ATSEM, les agents d'entretien des locaux, de la maintenance des bâtiments ou des espaces verts, les agents en charge de l'animation, etc., les activités qui requièrent la manipulation de données "papier" ne pouvant être transportées hors des locaux de la Ville, les activités qui supposent l'utilisation de logiciels ou matériels spécifiques non accessibles à distance et les agents exerçant leur activité à temps partiel qui ne pourront pas prétendre au télétravail régulier.

Madame le Maire indique que l'accès au télétravail se fait sur la base du volontariat. Celui-ci est ouvert aux agents fonctionnaires et contractuels dont les missions ont été identifiées comme "télétravaillables" par la collectivité.

La détermination des activités éligibles au télétravail se fait au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services. Ainsi, certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail habituel et / ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Les conditions matérielles devront être réunies et l'agent devra s'assurer de disposer d'un espace permettant de travailler dans de bonnes conditions. Il devra, également, s'assurer que son installation électrique comporte une prise de terre et un disjoncteur aux normes, d'une ligne internet haut débit, condition indispensable à la réalisation du télétravail.

L'agent devra informer son assureur de l'exercice de son activité professionnelle en télétravail et fournir, chaque année, à la collectivité une attestation d'assurance multirisque Habitation incluant la responsabilité civile.

Madame le Maire ajoute que le groupe de télétravailleurs est composé d'agents dont la candidature est sélectionnée à partir des critères d'éligibilité requis avec accord de leur hiérarchie.

En ce qui concerne le télétravail régulier s'exerce à raison d'une journée maximum par semaine de façon régulière, jour fixe une fois par semaine ou une fois tous les 15 jours. Les agents bénéficiant d'un aménagement médical sont autorisés à exercer le télétravail un ou plusieurs jours par semaine selon la prescription du médecin de prévention. Il s'exerce au domicile de l'agent et fait l'objet d'une autorisation écrite.

S'agissant du télétravail occasionnel, il s'exerce de façon ponctuelle à raison de 5 jours maximum par an au domicile de l'agent et fait, également, l'objet d'une autorisation écrite.

Madame le Maire indique que l'organisation du télétravail doit respecter le temps de travail journalier habituel, les horaires habituels et amplitudes de travail, l'information du responsable hiérarchique et du service Ressources Humaines en cas de maladie et le maintien du droit à congés et RTT.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et / ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi, le télétravail est exclusif de la garde d'enfants.

Madame le Maire souligne que, dans le cadre de la confidentialité et la protection des données, le télétravailleur doit assurer la confidentialité et l'intégrité des informations et dossiers qui lui sont confiés. Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires à la protection des données et documents à sa disposition, à ne pas laisser accéder des tiers, à respecter les règles relatives à la sécurité informatique et à avertir sa direction de toute anomalie constatée.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum, renouvelable expressément. Il peut, cependant, être mis fin à cette forme d'organisation à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois, éventuellement réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Madame le Maire précise qu'un suivi régulier sera, également, assuré par le Direction des Ressources Humaines auprès des agents et / ou différents responsables hiérarchiques.

Un bilan annuel sera présenté au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Madame le Maire ajoute, qu'en cas de situation exceptionnelle, il pourra être dérogé à l'ensemble de ces conditions Dans un contexte comme celui-ci, le nombre de jours de télétravail sera adapté à la situation. Le cas échéant défini dans le Plan de Continuité des Activités, les agents pourront être autorisés à exercer leur mission dans un lieu autre que leur domicile, autre lieu privé ou tout autre lieu à usage professionnel. Il sera, également, permis aux agents d'utiliser leur matériel personnel.

Monsieur EVEN regrette que le droit à la déconnexion ne soit pas respecté. Il aurait aimé que cela soit inscrit.

Madame le Maire répond que cela va être rajouté dans le paragraphe 3 sur l'organisation du travail.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

CONSIDÉRANT que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés,

CONSIDÉRANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant leurs fonctions sur leur lieu d'affectation,

CONSIDÉRANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail,

CONSIDÉRANT que la présente délibération, après avis favorable du Comité Technique, fixe :

- 1) les activités éligibles au télétravail,
- 2) la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements,
- 3) les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- 4) les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
- 5) les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- 6) les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- 7) les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,
- 8) les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
- 9) les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— d'APPROUVER l'organisation suivante dans la mise en place du télétravail :

1) Les activités éligibles au télétravail

- 1-1) les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :
 - tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
 - saisie et vérification de données,
 - tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
 - mise à jour des dossiers informatisés.
- 1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :
 - accueil physique d'utilisateurs,

- les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles,
- les métiers nécessitant une présence physique indispensable à la réalisation de leurs missions tels que les ATSEM, les agents d'entretiens des locaux, de la maintenance des bâtiments ou des espaces verts, les agents en charge de l'animation, etc..
- les activités qui requièrent la manipulation de données "papier" ne pouvant être transportées hors des locaux de la Ville,
- les activités qui supposent l'utilisation de logiciels ou matériels spécifiques non accessibles à distance,
- les agents exerçant leur activité à temps partiel ne pourront pas prétendre au télétravail régulier.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

2) Accès au télétravail

1) Le volontariat

L'agent comme la Collectivité doivent formaliser leur volonté de mise en place du télétravail.

2) L'éligibilité

Le télétravail est ouvert aux agents fonctionnaires et contractuels dont les missions ont été identifiées comme "télétravaillables" par la Collectivité.

La détermination des activités éligibles au télétravail se fait au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Ainsi, certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et / ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

3) Conditions matérielles

L'agent devra s'assurer de disposer d'un espace permettant de travailler dans de bonnes conditions.

Il devra s'assurer que son installation électrique comporte une prise terre et un disjoncteur aux normes.

Il devra disposer d'une ligne internet haut débit, condition indispensable à la réalisation du télétravail.

L'agent devra informer son assureur de l'exercice de son activité professionnelle en télétravail. Une attestation d'assurance multirisque Habitation incluant la responsabilité civile devra obligatoirement être transmise à la Collectivité chaque année.

Tout accident ou sinistre survenu à l'occasion de l'exercice du télétravail et en lien avec celui-ci sera pris en charge par la Collectivité. Dans tous les cas de figure, il appartient à l'agent d'apporter la preuve d'un accident et de sa relation avec le service.

4) La candidature

Le groupe de télétravailleurs est composé d'agents dont la candidature est sélectionnée à partir des critères d'éligibilité requis avec accord de leur hiérarchie.

L'agent doit faire acte de candidature, via le formulaire prévu à cet effet, au moins un mois avant la date de mise en place du télétravail pour le télétravail régulier et 48 heures avant pour le télétravail occasionnel.

L'arbitrage final relève de l'Autorité Territoriale.

3) Mise en œuvre du télétravail

1) la forme du télé travail

- le télétravail régulier :
 - il s'exerce à raison d'une journée maximum par semaine de façon régulière (jour fixe une fois par semaine ou une fois tous les 15 jours),

- les agents bénéficiant d'un aménagement médical sont autorisés à exercer le télétravail un ou plusieurs jours de la semaine selon la prescription du médecin de prévention (6 mois maximum),
- il s'exerce au domicile de l'agent,
- il fait l'objet d'une autorisation écrite.

– le télétravail occasionnel (jours flottants) :

- il s'exerce de façon ponctuelle à raison de 5 jours maximum par an,
- il s'exerce au domicile de l'agent,
- il fait l'objet d'une autorisation écrite.

2) la demande et l'autorisation

Les agents souhaitant télétravailler sont invités à en faire la demande auprès de leur encadrant en remplissant le formulaire prévu à cet effet (demande d'autorisation de télétravail – régulier ou occasionnel) et / ou à l'occasion de l'entretien professionnel annuel.

Le Directeur de Service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des fonctions exercées notamment.

En cas d'accord, l'agent signe un arrêté l'autorisant à exercer ses missions en télétravail.

Il devra également fournir à la Collectivité les pièces justificatives obligatoires (document attestant la conformité des lieux, du matériel, attestation d'assurance).

En cas de refus, l'encadrant le justifie par écrit.

3) l'organisation du travail

- respect du temps de travail journalier habituel,
- respect des horaires habituels et des amplitudes de travail,
- information du responsable hiérarchique et du service RH en cas de maladie,
- droits à congés et RTT inchangés.,
- le droit à la déconnexion devra être respecté.

4) usage et entretien des outils / matériel mis à disposition

La Ville de Sautron fournit les équipements nécessaires pour le télétravail, à savoir :

- un ordinateur portable,
- un téléphone portable.

Ce matériel est géré en "pool" au sein de chaque Direction, mis à disposition des télétravailleurs et géré par chaque Direction en fonction du planning des télétravailleurs.

L'équipement fourni donne accès aux applicatifs de la Ville : bureautique, logiciels métiers.

Le collaborateur en télétravail utilisera, pour son travail, le matériel informatique lui ayant été confié par la mairie à cet effet et s'engage à en prendre soin, à en faire un usage conforme à sa destination dans des conditions d'emploi normales.

L'agent n'est pas autorisé à utiliser le matériel informatique ainsi confié à des fins personnelles.

5) les conditions d'exercice

L'agent n'a pas d'activités personnelles et / ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi, le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

Par ailleurs, l'agent doit exercer son activité professionnelle dans des conditions identiques au travail au sein des locaux de la mairie, notamment en terme de concentration et de bruit.

6) confidentialité et protection des données (RGPD)

Le télétravailleur doit assurer la confidentialité et l'intégrité des informations et dossiers qui lui sont confiés. Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires à la protection des données et documents à sa disposition, à ne pas laisser accéder des tiers, à respecter les règles relatives à la sécurité informatique et à avertir sa direction de toute anomalie constatée.

7) la durée de l'autorisation, son renouvellement, sa réversibilité

La durée de l'autorisation est d'un an maximum, renouvelable expressément.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois, éventuellement réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

La réversibilité implique un retour de l'agent dans les locaux de la Ville de Sautron à la demande de l'agent ou de sa hiérarchie.

4) Suivi et pilotage

Chaque Directeur est tenu de répartir la charge de travail de manière équivalente au sein de son équipe, que les collaborateurs soient télétravailleurs ou non.

Afin de s'assurer du bon exercice du télétravail, plusieurs rendez-vous d'échanges sont proposés entre l'agent et son N+1 :

- un point suite au 1^{er} mois passé avec des journées en télétravail puis autant que nécessaire, à la demande de l'agent ou de son N+1,
- un point spécifique sur le télétravail dans le cadre de l'entretien annuel

Un suivi régulier sera également assuré par la Direction des Ressources Humaines auprès des agents et / ou des différents responsables hiérarchiques.

Un bilan annuel sera présenté au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

5) Situation exceptionnelle

Il pourra être dérogé à l'ensemble de ces conditions en cas de situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, épidémie, etc...).

Dans un contexte comme celui-ci, le nombre de jours de télétravail sera adapté à la situation. Le cas échéant défini dans le Plan de Continuité des Activités (PCA), les agents pourront être autorisés à exercer leur mission dans un lieu autre que leur domicile (autre lieu privé ou tout lieu à usage professionnel). Il sera également permis aux agents d'utiliser leur matériel personnel.

6) Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.83 Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Débats

Madame le Maire indique que, par délibération en date du 8 décembre 2016 et du 18 octobre 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'actualisation du régime indemnitaire attribué au personnel communal.

Le Comité Technique réuni les 17 novembre 2016 et 26 novembre 2020 a émis un avis favorable dans la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Ville et du CCAS de Sautron.

Madame le Maire précise que les dispositions prises par les délibérations du 8 décembre 2016 et du 18 octobre 2018 en matière de régime indemnitaire nécessitent une actualisation, notamment sur les vocables utilisés au regard du cadre réglementaire.

Le cadre soumis, ce jour, au Conseil Municipal constitue un préalable à la finalisation du document relatif au régime indemnitaire, primes et indemnités applicables au personnel communal.

Madame le Maire souligne que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État doit être transposé à la fonction publique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2017 et se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A Sautron, il a été fait le choix de ne pas mettre en place le CIA. Il convient, cependant, d'intégrer le CIA, seconde part du RIFSEEP, dans le corps de la délibération et de prévoir les montants maximums.

Madame le Maire indique que les montants votés ne pourront l'être que dans la limite des plafonds instaurés par les textes règlementaires. Ce régime indemnitaire est un dispositif qui devrait concerner l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, quelles que soient leur catégorie hiérarchique et leur filière sauf exceptions prévues par arrêté ministériel et sauf filières non soumises à un corps de référence comme la police municipale et les sapeurs-pompiers.

A Sautron, si plusieurs réflexions ont été menées en concertation avec les représentants du personnel pour sa mise en place à partir de 2017, il convient désormais d'approfondir les conditions de sa mise en œuvre au regard de la parution progressive des décrets applicables aux cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP.

Certaines primes et indemnités sont cumulables avec le nouveau dispositif indemnitaire et sont versées aux agents remplissant les conditions pour y prétendre, il s'agit notamment de l'indemnité compensant un travail de nuit, l'indemnité d'astreinte et d'intervention, l'indemnité pour travaux supplémentaires, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, la prime annuelle en tant qu'avantage collectivement acquis, la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

Cette liste est non exhaustive et s'appuie sur les textes actuellement en vigueur. En tout état de cause, la collectivité veillera à ne pas prévoir une indemnisation double pour une même sujétion.

Madame le Maire ajoute que le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions répartis selon les critères suivants : la responsabilité, la technicité et les contraintes liées au poste.

Le régime indemnitaire est versé aux agents relevant du droit public, en position d'activité au sein de la collectivité et au prorata du temps de travail. Il est attribué selon le statut de l'agent et les fonctions exercées dans le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP.

Les montants du régime indemnitaire s'apprécient en fonction des critères liés aux conditions de travail, aux contraintes horaires et à l'exercice de certaines sujétions. L'IFSE sera versé mensuellement.

La réduction ou la suppression du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire intervient uniquement sur la faute disciplinaire à une répercussion sur la manière de servir de l'agent.

Madame le Maire fait remarquer que la Police Municipale est exclue du RIFSEEP et a un régime indemnitaire spécifique.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, les articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Sautron en date du 8 décembre 2016 et du 18 octobre 2018 relative à l'actualisation du régime indemnitaire attribué au personnel communal,

VU les avis des Comités Techniques du 17 novembre 2016 et du 26 novembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la ville et du CCAS de Sautron,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par les délibérations du 8 décembre 2016 et du 18 octobre 2018 en matière de régime indemnitaire nécessitent une actualisation, notamment sur les vocables utilisés au regard du cadre réglementaire,

CONSIDÉRANT que le cadre soumis, ce jour, au Conseil Municipal constitue un préalable à la finalisation du document relatif au régime indemnitaire, primes et indemnités applicables au personnel communal,

CONSIDÉRANT qu'il conviendra de revenir devant le Conseil Municipal afin de finaliser celui-ci,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution en actualisant les délibérations du 8 décembre 2016 et du 18 octobre 2018,

I. Rappel du cadre général

A) Composition du RIFSEEP

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État doit être transposé à la fonction publique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A Sautron, il a été fait le choix de ne pas mettre en place le CIA. Il convient, cependant, d'intégrer le CIA, seconde part du RIFSEEP, dans le corps de la délibération et de prévoir les montants maximums.

Les montants votés ne pourront l'être que dans la limite des plafonds instaurés par les textes réglementaires. Ce régime indemnitaire est un dispositif qui devrait concerner l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, quelles que soient leur catégorie hiérarchique et leur filière sauf exceptions prévues par arrêté ministériel et sauf filières non soumises à un corps de référence comme la police municipale et les sapeurs-pompier.

A Sautron, si plusieurs réflexions ont été menées en concertation avec les représentants du personnel pour sa mise en place à partir de 2017, il convient désormais d'approfondir les conditions de sa mise en œuvre au regard de la parution progressive des décrets applicables aux cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP.

B) Primes et indemnités légales instituées

Certaines primes et indemnités sont cumulables avec le nouveau dispositif indemnitaire et sont versées aux agents remplissant les conditions pour y prétendre, il s'agit notamment de :

- indemnité compensant un travail de nuit : application du décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,
- indemnité d'astreinte et d'intervention : application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- indemnité pour travaux supplémentaires : application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- la prime annuelle en tant qu'avantage collectivement acquis, instauré avant le 26 janvier 1984 : article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel dans les conditions prévues par décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales.

Cette liste est non exhaustive et s'appuie sur les textes actuellement en vigueur. En tout état de cause, la collectivité veillera à ne pas prévoir une indemnisation double pour une même sujétion.

II. Détermination des groupes de fonctions et montants

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions répartis selon les critères suivants :

- responsabilité : encadrement, coordination, pilotage ou conception,
- technicité : expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- contraintes : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cette indemnité étant également fondée sur la nature des fonctions, une hiérarchisation des postes a permis d'aboutir à l'architecture des emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
AG1	DGS	3 017 €	6 390 €
AG2	Direction	2 678 €	5 670 €
AG3	Chargé de mission	2 125 €	4 500 €

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
BG1	Adjoint de direction	1 457 €	2 380 €
BG2	Responsable de service	1 335 €	2 185 €
BG3	Chargé de mission	1 221 €	1 995 €

Adjoints Administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
CG1	Responsable de service - chef d'équipe et adjoint, expertise - technicité - responsabilité juridique et budgétaire	945 €	1 260 €
CG2	Toutes les autres fonctions ne se trouvant pas dans le groupe 1	900 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
AG1	/	3 017 €	6 390 €
AG2	Direction	2 678 €	5 670 €
AG3	Chargé de mission	2 125 €	4 500 €

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
BG1	Adjoint de direction	1 457 €	2 380 €
BG2	Responsable de service	1 335 €	2 185 €
BG3	Chargé de mission	1 221 €	1 995 €

Agents de Maîtrise et Adjointes Techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
CG1	Responsable de service - chef d'équipe et adjoint, expertise - technicité - responsabilité juridique et budgétaire	945 €	1 260 €
CG2	Toutes les autres fonctions ne se trouvant pas dans le groupe 1	900 €	1 200 €

FILIERE ANIMATION

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
BG1	Adjoint de direction	1 457 €	2 380 €
BG2	Responsable de service	1 335 €	2 185 €
BG3	Chargé de mission	1 221 €	1 995 €

Adjointes d'Animation territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
CG1	Responsable de service - chef d'équipe et adjoint, expertise - technicité - responsabilité juridique et budgétaire - Direction ACM	945 €	1 260 €
CG2	Toutes les autres fonctions ne se trouvant pas dans le groupe 1	900 €	1 200 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Infirmiers en soins généraux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
AG2	Direction	1 623 €	3 440 €
AG3	Chargé de mission	1 275 €	2 700 €

Éducateurs Jeunes enfants

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
BG1	Adjoint de direction	1 667 €	1 680 €
BG2	Responsable de service	1 125 €	1 620 €
BG3	Chargé de mission	1 083 €	1 560 €

Auxiliaire de Puériculture – Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
CG1	Responsable de service - chef d'équipe et adjoint, expertise - technicité – responsabilité juridique et budgétaire – concours obligatoire	945 €	1 260 €
CG2	Toutes les autres fonctions ne se trouvant pas dans le groupe 1	900 €	1 200 €

FILIERE CULTURELLE

Adjoints territoriaux du patrimoine

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal mensuel	CIA Montant maximal annuel
CG1	Responsable de service - chef d'équipe et adjoint, expertise - technicité – responsabilité juridique et budgétaire	945 €	1 260 €
CG2	Toutes les autres fonctions ne se trouvant pas dans le groupe 1	900 €	1 200 €

Il est précisé que les montants suivront automatiquement les évolutions ministérielles.

III. Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire est versé aux agents relevant du droit public, en position d'activité au sein de la collectivité et au prorata du temps de travail. Il est attribué selon le statut de l'agent et les fonctions exercées dans le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP :

Statut	IFSE
Titulaires, stagiaires, CDI, agents détachés ou recrutés sur emplois fonctionnels	Versement dès l'entrée dans la collectivité

Contractuels de droit public recrutés pour répondre à un besoin permanent

Motifs de recrutement en référence à l'article loi n° 84-53	IFSE
Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires (article 3-3 1°)	Versement dès l'entrée dans la collectivité
Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (article 3-3 2°)	Versement dès l'entrée dans la collectivité
Tout emploi à TNC dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet (article 3-3 4°)	Versement dès l'entrée dans la collectivité
Travailleurs reconnus handicapés (article 38)	Versement dès l'entrée dans la collectivité

Contractuels de droit public recrutés pour répondre à un besoin temporaire

Motifs de recrutement en référence à l'article loi n° 84-53	IFSE
Remplacement (article 3-1)	Versement dès l'entrée dans la collectivité
Collaborateur de cabinet (article 110)	Versement dès l'entrée dans la collectivité
Accroissement temporaire activité ou saisonnier (article 3)	Versement à compter d'une durée d'ancienneté de 3 mois, consécutive ou non, à partir de la 1 ^{ère} date de contrat dans la collectivité
Contrat de projet (article 3 II)	Versement à compter d'une durée d'ancienneté de 3 mois, consécutive ou non, à partir de la 1 ^{ère} date de contrat dans la collectivité
Faire face à une vacance temporaire d'emploi (article 3-2)	Versement dès l'entrée dans la collectivité

Autres contractuels : les agents relevant du droit privé (contrats aidés, apprentissage) et les vacataires ne perçoivent pas de RIFSEEP.

IV. Les modalités de versement

A) Principe

Les montants du régime indemnitaire s'apprécient en fonction des critères liés aux conditions de travail, aux contraintes horaires et à l'exercice de certaines sujétions ; L'IFSE sera versé mensuellement.

B) Modalités de versement liées au temps de travail

Absence de service fait (= absence non justifiée)	Le régime indemnitaire, au même titre que tous les autres éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait
Temps partiel de droit ou sur autorisation	Proratisation du régime indemnitaire en fonction de la quotité de travail
Autorisations spéciales d'absences	Maintien du régime indemnitaire
Maintien en surnombre (<i>en l'absence de missions</i>)	Absence de versement du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

C) Modalités de versement liées à l'indisponibilité physique

	IFSE
Congé maladie ordinaire	Suivi du sort du traitement : versement en totalité pendant 3 mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants
Congé longue maladie, congé grave maladie, congé de longue durée	Suppression l'IFSE
Congé maternité, paternité, adoption	Maintien de l'IFSE en totalité
Temps partiel thérapeutique	Proratisation selon la quotité de travail
Maladie professionnelle imputable au service, accident de service	Maintien de l'IFSE en totalité
Période de préparation au reclassement (PPR)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 50%

D) Conditions particulières de versement – discipline en cas d'exclusion temporaire de fonctions

La réduction ou la suppression du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire intervient uniquement si la faute disciplinaire a une répercussion sur la manière de servir de l'agent (compétence professionnelle, sens des relations humaines, motivation, ...).

La manière de servir s'évaluant exclusivement à travers l'évaluation individuelle annuelle de l'agent, l'incidence éventuelle sur le régime indemnitaire ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien professionnel annuel et non à l'issue de la procédure disciplinaire (soit sur l'année N+1 en cas de sanction disciplinaire l'année N).

Emplois administratifs de direction

La prime de responsabilité est calculée en appliquant au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension individuelle un taux individuel fixé à 15% correspondant au taux maximum précisé dans le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 (relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales).

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service.

L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer l'une des fonctions suivantes : directeur général adjoint ou directeur adjoint (établissement public).

Lorsque la prime est versée à l'agent assurant un intérim, le montant de la prime est calculé en appliquant au traitement de l'agent concerné le taux prévu pour le fonctionnaire suppléé (question écrite AN n° 17760 du 26 septembre 1994).

L'emploi administratif de direction (le Directeur Général des Services) bénéficie également des dispositions prévues en matière de RIFSEEP pour les agents du cadre d'emplois des attachés.

Filière Police Municipale

Les agents relevant de la filière de la police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Indemnité spéciale mensuelle de fonctions (décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 pour les agents de police municipale et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 pour les chefs de service de police municipale, décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires

CADRE D'EMPLOI	Aux individuel appliqué au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de Police Municipale	Suivant décret susvisé (taux maximum autorisé)
Agents de police	Suivant décret susvisé (taux maximum autorisé)

A titre d'information, et selon les montants du 1^{er} janvier 2017 :

- Chef de police municipale principal 1^{ère} classe, principal 2^{ème} classe et chef de police municipale à partir du 3^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut soumis à pension (hors supplément familial et indemnité de résidence),
- Chef de police municipale jusqu'au 2^{ème} échelon inclus : indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à pension (hors supplément familial et indemnité de résidence),
- Grade du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le Régime Indemnitare attribué aux agents de la ville et du CCAS de Sautron selon les modalités présentées ci-dessus,
- d'ACTER que les évolutions réglementaires seront automatiquement prises en compte sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,
- de MAINTENIR les dispositions prises dans les délibérations précédentes en matière de primes, indemnités, astreintes non visées par le RIFSEEP,
- d'ACTER que la dépense annuelle en résultant sera prélevée sur le budget principal de la commune dans la limite des crédits disponibles,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.84 Adhésion au groupement de commande coordonné par la ville de Nantes pour la fourniture et la gestion de titres restaurant à l'usage du personnel des membres du groupement de commandes – adhésion à la convention de groupement de commandes – lancement d'un appel d'offres ouvert

Débats

Madame le Maire rappelle que la part de l'employeur sur chacun des titres est de 60%, le reste étant à la charge de l'agent et déduit de son salaire.

Depuis 2014, Nantes Métropole, la Ville de Nantes, son CCAS, l'EBANSN et plusieurs autres communes et entités de l'agglomération nantaise ont choisi de se regrouper pour conclure ensemble un marché de fourniture et de gestion de titres restaurant.

Madame le Maire précise que, dans le cadre du renouvellement de la consultation, une convention de groupement de commandes est à nouveau constituée afin de permettre de lancer un marché de fourniture et de gestion de titres restaurant, Nantes Métropole étant désignée coordonnateur du groupement de commandes.

En effet, le marché actuel de titres restaurant en groupement de commandes arrivant à échéance au 14 juin 2021, il convient, donc, de relancer le marché. Il s'agira d'un appel d'offres en groupement de commandes sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu pour une durée de 4 ans, sans montant minimum et sans montant maximum.

Madame le Maire souligne que la ville de Sautron et son CCAS souhaite, de nouveau, adhérer à cette convention pour un montant annuel des dépenses estimé à 60 850 €, montant correspond à la valeur faciale du titre (valeur janvier 2020) multipliée par le nombre de titres commandés.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2015 relatif aux Marchés Publics,

VU la délibération n° 2016.31 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2016 approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'adhésion de la ville de Sautron et du Centre Communal de la ville de Sautron en vue du lancement d'un marché relatif à la gestion de titres restaurant,

CONSIDÉRANT que l'attribution de titres restaurant aux salariés permet, pour les entreprises et les collectivités, de répondre de manière économique à l'obligation légale de prise en charge d'un lieu de restauration,

CONSIDÉRANT qu'elle répond, aussi, aux souhaits des personnels quant au choix du lieu et des conditions de restauration,

CONSIDÉRANT que le financement des titres restaurant est assuré, conjointement, par la collectivité et l'agent,

CONSIDÉRANT que la part de l'employeur sur chacun des titres est de 60%, le reste étant à la charge de l'agent et déduit de son salaire,

CONSIDÉRANT que, depuis 2014, Nantes Métropole, la Ville de Nantes, son CCAS, l'EBANSN et plusieurs autres communes et entités de l'agglomération nantaise ont choisi de se regrouper pour conclure ensemble un marché de fourniture et de gestion de titres restaurant,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du renouvellement de la consultation, une convention de groupement de commandes est à nouveau constituée afin de permettre de lancer un marché de fourniture et de gestion de titres restaurant,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole, le CCAS de la Ville de Nantes, l'EBANSN, le SMANO, l'ONPL, la Ville de Sautron et son CCAS, la ville de Saint-Herblain, la Ville de Couëron et son CCAS et la ville de la Montagne souhaitent se grouper,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole est désignée coordonnateur du groupement de commandes,

CONSIDÉRANT que ce groupement est constitué à compter du caractère exécutoire de la convention jusqu'à l'expiration du marché,

CONSIDÉRANT que le marché actuel de titres restaurant en groupement de commandes arrive à échéance au 14 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de relancer le marché,

CONSIDÉRANT qu'il s'agira d'un appel d'offres en groupement de commandes sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu pour une durée de 4 ans, sans montant minimum et sans montant maximum,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron et son CCAS souhaite, de nouveau, adhérer à cette convention,

CONSIDÉRANT que le montant annuel des dépenses pour la Ville de Sautron est estimé à 60 850 €,

CONSIDÉRANT que ce montant correspond à la valeur faciale du titre (valeur janvier 2020) multipliée par le nombre de titres commandés,

CONSIDÉRANT que la part de l'employeur sur chacun des titres est de 60%, le reste étant à la charge de l'agent.

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont prévus au budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la constitution d'une convention de groupement de commandes entre Nantes Métropole, la ville de Nantes et son CCAS, l'EBANSN, le SMANO, l'ONPL, la ville de Sautron et son CCAS, la ville de Saint-Herblain, la ville de Couëron et son CCAS et la ville de la Montagne, dont Nantes Métropole sera le coordonnateur,
- d'AUTORISER le lancement d'un appel d'offres ouvert en groupement de commandes sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu pour une durée de 4 ans sans montant minimum et sans montant maximum pour Nantes Métropole pour la fourniture et la gestion de titres restaurant à l'usage du personnel des membres du groupement de commandes,
- d'AUTORISER le coordonnateur du groupement de commandes à exercer les missions confiées au pouvoir adjudicateur, notamment à signer le marché.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.85 Régularisation de paie – remise gracieuse

Débats

Madame le Maire indique qu'il convient de procéder à une régularisation de paie relative au remboursement de sommes indûment perçues dans le cadre du déroulement de carrière de deux agents, à savoir un remboursement de deux avancements d'échelons dont l'agent a bénéficié à tort depuis le 1^{er} janvier 2020 et un remboursement d'un avancement d'échelon dont l'agent a bénéficié à tort depuis le 1^{er} janvier 2020.

Ces deux situations sont dues à une erreur matérielle du fait de l'administration : dates erronées portées dans les arrêtés et retranscrites dans le logiciel E-SEDIT.

Madame le Maire précise que la réalité de l'erreur technique de l'administration, la bonne foi des agents et l'absence de faute commise par eux imposent la demande d'une remise de dette totale.

Madame le Maire ajoute qu'il lui semblait impossible de réclamer ces sommes aux agents concernés.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une régularisation de paie relative au remboursement de sommes indûment perçues dans le cadre du déroulement de carrière de deux agents :

- 1) celle-ci correspond à la demande de remboursement de deux avancements d'échelons dont l'agent a bénéficié à tort depuis le 25 mars 2018,
- 2) celle-ci correspond à la demande de remboursement d'un avancement d'échelon dont l'agent a bénéficié à tort depuis le 1^{er} janvier 2020.

CONSIDÉRANT que, pour les deux situations, il s'agit d'une erreur matérielle du fait de l'administration : dates erronées portées dans les arrêtés et retranscrites dans le logiciel E-SEDIT,

CONSIDÉRANT la réalité de l'erreur technique de l'administration, la bonne foi de l'agent et l'absence de faute commise par lui,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces éléments, il est proposé, pour les deux agents concernés, une remise de dette totale,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— d'AUTORISER la remise gracieuse aux deux agents à concurrence du solde restant, soit :

- 1 079,89 € correspondant à l'agent pour lequel le montant de la dette s'élève à 1 079,89 € relative à la demande de remboursement de deux avancements d'échelons dont l'agent a bénéficié à tort depuis le 25 mars 2018,
- 403,87 € correspondant à l'agent pour lequel le montant de la dette s'élève à 403,87 € relative à la demande de remboursement d'un avancement d'échelon dont l'agent a bénéficié à tort depuis le 1^{er} janvier 2020.

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.86 Versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (COS 44)

Débats

Madame le Maire indique qu'il convient de verser une subvention exceptionnel de 1 515 € au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'i convient de verser une subvention exceptionnelle de 1 515 € au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 1 515 € au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (COS 44),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

PATRIMOINE - URBANISME

2020.87 Permis de construire pour la réhabilitation et la restructuration de salles au Complexe Sportif

Débats

Monsieur BOITARD indique qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à déposer, en son nom, un permis de construire dans le cadre de la réhabilitation et la restructuration des salles A et B du Complexe Sportif.

Les travaux concernent, essentiellement, la réhabilitation de façades.

Madame HOLLEVOET précise qu'il y a, également, des bureaux sur la salle B en plus des locaux de stockage.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les communes, maîtres d'ouvrages doivent déposer un permis de construire pour pouvoir procéder à toute nouvelle construction,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés de réhabilitation et de restructuration de plusieurs bâtiments sur le site du Complexe Sportif, rue de la Forêt, doivent faire l'objet d'un permis de construire,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc, pour le Conseil Municipal, d'autoriser Madame le Maire à déposer, en son nom, un permis de construire dans le cadre de la réhabilitation et la restructuration de salles au Complexe Sportif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de VALIDER le dépôt d'une demande de permis de construire relatif aux travaux de réhabilitation et de restructuration de salles au Complexe Sportif, rue de la Forêt, situé sur la parcelle cadastrée section BE n° 233,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.88 Dénomination de voies (projet NACARAT - QUARTUS)

Débats

Monsieur BOITARD indique qu'il convient de dénommer de nouvelles voies afin de desservir le projet de construction de nouveaux logements sur l'OAP des Norgands à l'angle de la rue de Nantes et de la route de Brimberne.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la voie principale rue des Marguerites et le cheminement secondaire, allée des Pâquerettes.

Monsieur EVEN demande s'il y a des contraintes sur les dénominations.

Madame le Maire dit que le programme s'appelant "Côté Parc", il convenait de garder le côté bucolique.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune a autorisé la construction de nouveaux logements sur l'OAP des Norgands à l'angle de la rue de Nantes et de la route de Brimberne,

CONSIDÉRANT que ce projet est desservi par de nouvelles voies qu'il convient de dénommer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DÉNOMMER les voies suivantes suivant le plan en annexe :
 - voie principale : rue des Marguerites
 - cheminement secondaire : allée des Pâquerettes
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.89 Dénomination de voie (projet ATARAXIA)

Débats

Monsieur BOITARD indique qu'il convient de dénommer une nouvelle voie afin de desservir le projet de construction de nouveaux logements sur l'OAP des Norgands sur le terrain situé, actuellement, 9, route de Brimberne.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer cette voie nouvelle, allée des Pinsons.

Madame le Maire précise que le nom "allée des Pinsons" est proposé puisqu'il y a, à côté, l'allée des Mésanges.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune a autorisé la construction de nouveaux logements par un promoteur sur l'OAP des Norgands sur le terrain situé, actuellement, 9, route de Brimberne,

CONSIDÉRANT que ce projet est desservi par une nouvelle voie qu'il convient de dénommer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DÉNOMMER la voie suivante suivant le plan en annexe :
 - voie principale : allée des Pinsons
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.90 Dénomination de voie (projet TERRAIN SERVICES)

Débats

Monsieur BOITARD indique qu'il convient de dénommer une voie nouvelle à la suite d'une demande d'aménagement d'un nouveau lotissement sur le secteur Jules Verne sur le terrain situé, actuellement, 15, rue de la Chézine.

Il est proposé de dénommer cette nouvelle voie, rue du Capitaine Némó.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune a autorisé une demande d'aménagement d'un nouveau lotissement sur le secteur Jules Verne sur le terrain situé, actuellement, 15, rue de la Chézine,

CONSIDÉRANT que ce projet est desservi par une nouvelle voie qu'il convient de dénommer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DÉNOMMER la voie suivante suivant le plan en annexe :
 - voie principale : rue du Capitaine Némó
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.91 Convention avec l'association MINIBIGFOREST relative à la réalisation et au financement d'une forêt, rue du Bois Colin

Débats

Monsieur FLAMANT indique que MINIBIGFOREST est une association de loi 1901 dont l'objet est de renaturer l'Homme et de renaturer la Terre en contribuant à la reforestation et à la préservation de l'environnement.

Compte tenu de l'importance de la création d'îlots de fraîcheur étant donné, notamment, les périodes de canicules se faisant de plus en plus régulières, la commune de Sautron souhaite réaliser la plantation d'une forêt de 900 arbres sur une surface de 300 m², rue du Bois Colin.

La commune de Sautron étant propriétaire du foncier, ce projet sera réalisé sous Maîtrise d'Ouvrage communale et s'appellera "la Forêt de Colin".

Monsieur FLAMANT précise que l'association MINIBIGFOREST porte une méthode spécifique de plantation inspirée d'un botaniste japonais, Monsieur MIYAWAKI qui œuvre depuis plus de 60 ans sur cette thématique.

Le coût total de l'opération estimé à 21 000 € sera financé par la commune et par de potentiels mécènes.

Monsieur FLAMANT souligne que ce projet a été présenté en commission en septembre dernier. Un article présentant le projet va être publié dans le prochain magazine municipal et une réunion publique est prévue, le 19 janvier 2021 à 20 heures, salle 200.

Monsieur ROCHE fait remarquer que le coût lui semble élevé et aimerait savoir à quoi cela correspond. En effet, 21 000 € pour 300 m², cela représente 70 € par m².

Monsieur FLAMANT répond que le prix comprend la préparation, les plantations, l'aspect pédagogique par un travail en lien avec les écoles ainsi que la communication et les prestations assurées par MINIBIGFOREST.

Monsieur ROCHE demande quel sera, ensuite, l'entretien et l'éclaircissement.

Par ailleurs, il souhaiterait savoir si on pourra s'y promener car 3 végétaux par m² ne laissera pas beaucoup de place pour circuler.

Monsieur FLAMANT répond que, pendant 3 ans, le site sera inaccessible et que l'éclaircissement se fera naturellement. L'entretien sera réalisé par des bénévoles.

Monsieur ROCHE aimerait savoir sur quoi les élus sont réellement appelés à voter.

Monsieur FLAMANT répond que la présente délibération porte sur l'approbation de la convention entre la commune et l'association MINIBIGFOREST.

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que MINIBIGFOREST est une association loi 1901 dont l'objet est de renaturer l'Homme et de renaturer la Terre en contribuant à la reforestation et à la préservation de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'importance de la création d'îlot de fraîcheur étant donné, notamment, les périodes de canicules se faisant de plus en plus régulières, la commune de Sautron souhaite réaliser la plantation d'une forêt de 900 arbres sur une surface de 300 m², rue du Bois Colin,

CONSIDÉRANT que, la commune de Sautron étant propriétaire du foncier, ce projet sera réalisé sous Maîtrise d'Ouvrage communale,

CONSIDÉRANT que l'association MINIBIGFOREST porte une méthode spécifique de plantation inspirée d'un botaniste japonais, Monsieur MIYAWAKI,

CONSIDÉRANT que le coût total de l'opération sera établi sur la base d'un devis,

CONSIDÉRANT que le financement sera assuré par la commune et par de potentiels mécènes,

CONSIDÉRANT que la convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement du projet de MINIBIGFOREST,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention avec l'association MINIBIGFOREST relative à la réalisation et au financement d'une forêt, rue du Bois Colin,
- d'INSCRIRE les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

INTERCOMMUNALITE

2020.92 Convention de gestion avec Nantes Métropole – 12, rue de l'Église

Débats

Madame le Maire indique que, dans le cadre du Programme d'Action Foncière Habitat, la commune de Sautron a saisi Nantes Métropole pour l'acquisition de la propriété située 12, rue de l'Église à Sautron, cadastrée section BH n°180 d'une superficie de 409 m² et supportant une maison habitable de 100 m² et d'un garage.

En date du 17 septembre 2019, Nantes Métropole, par décision de préemption n°2019-1093, a acquis un immeuble bâti situé 12, rue de l'Église, cadastré section BH n° 180, au prix de 280 000 € augmenté du montant de la commission d'agence de 12 600 € et des frais de notaire d'un montant de 4 034,30 €.

L'immeuble ainsi acquis pour le compte de la commune sera cédé au plus tard à l'expiration du délai de mise en réserve foncière. Pendant toute la durée de mise en réserve foncière de l'immeuble, la commune sera subrogée dans tous les droits et obligations qui sont ceux de Nantes Métropole en sa qualité de propriétaire.

Madame le Maire précise que la mobilisation par Nantes Métropole de l'emprunt destiné au financement de l'acquisition donnera lieu au remboursement, par la commune, du seul capital emprunté ; les frais financiers correspondant à ce coût d'acquisition sont supportés en totalité par Nantes Métropole.

Le remboursement "in fine" de la totalité du capital interviendra au moment de la cession au terme normal de la réserve foncière, auquel s'ajoutera celui des frais d'acquisition supportés par Nantes Métropole.

Nantes Métropole cédera la propriété du bien sur demande écrite de la commune.

Madame le Maire ajoute que cette acquisition est destinée à constituer une réserve foncière en vertu de l'article L. 222-1 du Code de l'Urbanisme afin de permettre la mise en œuvre des objectifs communaux au titre du Programme Local de l'Habitat, à la réalisation d'un projet urbain de qualité.

Nantes Métropole a accepté, pour le portage financier du projet, de se substituer à la commune en tant qu'acquéreur dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action Foncière Habitat pour la mise en réserve de ce bien moyennant la signature d'une convention de gestion qui régira les rapports de la commune avec Nantes Métropole.

Madame le Maire souligne que 2 possibilités sont possibles pour le remboursement de ce portage foncier, à savoir un remboursement sur 10 ans ou un remboursement au bout de 10 ans. La deuxième possibilité a été retenue.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis des Domaines en date du 6 septembre 2019,

Vu la délibération n° 2020-32 en date du 17 juillet 2020 (point 11.3.1) portant délégation du Conseil Métropolitain à la Présidente pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) ayant pour objet le portage financier et la gestion des immeubles dans le cadre du programme d'action foncière ou de fixer les modalités de sortie du programme d'action foncière,

Vu l'arrêté n° 2020-539 du 21 juillet 2020, portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

VU la décision de préemption n°2019-1093 de Nantes Métropole en date du 17 septembre 2019 par laquelle Nantes Métropole a acquis un immeuble bâti situé 12, rue de l'Église, cadastré section BH n° 180, au prix de 280 000 € augmenté du montant de la commission d'agence de 12 600 € et des frais de notaire d'un montant de 4 034,30 €,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du Programme d'Action Foncière Habitat, la commune de Sautron a saisi Nantes Métropole pour l'acquisition de la propriété située 12, rue de l'Église à Sautron, cadastrée section BH n° 180 d'une superficie de 409 m² et supportant une maison habitable de 100 m² et d'un garage,

CONSIDÉRANT que l'immeuble, ainsi acquis pour le compte de la commune, sera cédé au plus tard à l'expiration du délai de mise en réserve foncière. Pendant toute la durée de mise en réserve foncière de l'immeuble, la commune sera subrogée dans tous les droits et obligations qui sont ceux de Nantes Métropole en sa qualité de propriétaire,

CONSIDÉRANT que la mobilisation par Nantes Métropole de l'emprunt destiné au financement de l'acquisition donnera lieu au remboursement, par la commune, du seul capital emprunté ; les frais financiers correspondants à ce coût d'acquisition sont supportés en totalité par Nantes Métropole,

CONSIDÉRANT que le remboursement "in fine" de la totalité du capital interviendra au moment de la cession au terme normal de la réserve foncière, auquel s'ajoutera celui des frais d'acquisition supportés par Nantes Métropole,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole cédera la propriété du bien sur demande écrite de la commune,

CONSIDÉRANT que cette acquisition est destinée à constituer une réserve foncière en vertu de l'article L. 222-1 du Code de l'Urbanisme afin de permettre la mise en œuvre des objectifs communaux au titre du Programme Local de l'Habitat, à la réalisation d'un projet urbain de qualité,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole a accepté, pour le portage financier du projet, de se substituer à la commune en tant qu'acquéreur dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action Foncière Habitat pour la mise en réserve de ce bien moyennant la signature d'une convention de gestion qui régira les rapports de la commune avec Nantes Métropole,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de gestion dans le cadre du Programme d'Action Foncière Habitat pour le bien situé 12, rue de l'Église à Sautron pour un prix de 280 000 € augmenté du montant de la commission d'agence de 12 600 € et des frais de notaire de 4 034,30 €,
- d'APPROUVER le remboursement "in fine" de la totalité du capital au moment de la cession au terme normal de la réserve foncière, auquel s'ajoutera celui des frais d'acquisition supportés par Nantes Métropole,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.93 Démarche territoriale de résorption des campements illicites et intégration des migrants de l'Europe de l'Est –partenariat financier entre la commune de Sautron et Nantes Métropole – avenant 2020 à la convention de coopération existante

Débats

Madame le Maire indique que, par délibération en date du 7 novembre 2017, le Conseil Métropolitain a acté la participation des communes à hauteur de 15% du montant de la MOUS répartie au prorata de leur poids géographique respectif.

Une convention a été signée le 27 novembre 2018 actant le partenariat financier entre la commune et Nantes Métropole.

Madame le Maire précise que, depuis février 2018, Nantes Métropole pilote, aux côtés de l'État, du Département de Loire-Atlantique et des 24 communes du territoire une démarche de résorption des campements illicites et d'insertion des publics migrants d'Europe de l'Est qui y vivent.

La mise en œuvre de cette démarche mobilise financièrement l'ensemble des partenaires par des conventions de coopération signées en 2018 entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes pour formaliser le partenariat et la répartition financière dans ce cadre.

Madame le Maire ajoute que la répartition financière relative à la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale a été établie de la manière suivante : 50% pour l'État – DIHAL, 25% pour le Département et 10% pour Nantes Métropole.

La répartition financière relative à la gestion des Terrains d'Insertion Temporaire a été établie de la manière suivante : 2 000 € par emplacement pour un terrain équipé en eau et électricité avec un dispositif de gestion et d'accompagnement dans la limite de 20 emplacements par terrain et 1 000 € par emplacement pour un terrain équipé en eau et électricité sans dispositif de gestion ni d'accompagnement dans la limite de 20 emplacements par terrain.

Pour ce forfait, l'État – DIHAL intervient à hauteur de 50%, les communes sans TIT à 25% et les communes d'implantation du TIT à 25%.

Madame le Maire souligne qu'il convient d'approuver, en application du principe de participation financière des communes à la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) à hauteur de 15% du montant du marché public au prorata du poids démographique de chacune acté dans la convention de coopération, une participation financière de 366 € pour la commune de Sautron en 2020.

Il convient, également, d'approuver, en application du principe de participation financière des communes non dotées de Terrains d'Insertion Temporaires à hauteur de 25% du forfait annuel défini ci-dessus et acté dans la convention de coopération, une participation financière de 847 € pour la commune de Sautron en 2020.

Monsieur EVEN demande de quelle manière sont choisis les emplacements au niveau de la métropole.

Madame le Maire explique que beaucoup de terrains mis à disposition se situent, notamment, à proximité des hôpitaux. Cependant, il y en a très peu.

Madame le Maire ajoute que l'objectif est de pouvoir insérer des familles dans des logements sociaux.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 octobre 2017 approuvant le dispositif de Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) et définissant la répartition financière relative à la MOUS,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 7 décembre 2018 actant la participation des communes à hauteur de 15% du montant de la MOUS, répartie au prorata de leur poids géographique respectif,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sautron en date du 18 décembre 2018 approuvant le partenariat financier entre la commune et Nantes Métropole,

VU la convention en date du 27 décembre 2018 actant le partenariat financier entre la commune de Sautron et Nantes Métropole,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 4 octobre 2019 actant la signature d'un avenant à la convention cadre entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sautron en date du 12 décembre 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de coopération signée le 27 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que, depuis février 2018, Nantes Métropole pilote, aux côtés de l'État, du Département de Loire-Atlantique et des 24 communes du territoire une démarche de résorption des campements illicites et d'insertion des publics migrants d'Europe de l'Est qui y vivent,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette démarche mobilise financièrement l'ensemble des partenaires par des conventions de coopération signées en 2018 entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes pour formaliser le partenariat et la répartition financière dans ce cadre,

CONSIDÉRANT que la répartition financière relative à la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a été établie de la manière suivante :

- État - DIHAL : 50%
- Département 44 : 25%
- Nantes Métropole : 10%
- Communes : 15%

CONSIDÉRANT que la répartition financière relative à la gestion des Terrains d'Insertion Temporaire (TIT) a été établie de la manière suivante :

- Logique de forfait annuel défini comme suit :
 - 2 000€ par emplacement pour un terrain équipé en eau et électricité, avec un dispositif de gestion et d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain,
 - 1 000€ par emplacement pour terrain équipé en eau et électricité, sans dispositif de gestion ni d'accompagnement, dans la limite de 20 emplacements par terrain.

Pour ce forfait :

- Etat - DIHAL : 50%
- communes sans TIT : 25%
- Commune d'implantation du TIT : 25%

CONSIDÉRANT, qu'au regard des dépenses réelles assumées par les communes disposant de TIT, la délibération du Conseil Métropolitain du 7 décembre 2018 avait également introduit un financement complémentaire de Nantes Métropole finançant le différentiel entre les coûts réels et les coûts mentionnés dans le forfait annuel précité mis en œuvre à partir de 2019,

CONSIDÉRANT, qu'afin de bénéficier de ce soutien financier, les communes disposant de TIT doivent transmettre un dossier justifiant du dispositif de gestion mis en place et des dépenses réelles assurées dans ce cadre,

CONSIDÉRANT que son versement, par Nantes Métropole, sera effectué sur l'exercice budgétaire n+1 soit en 2021 pour les dépenses de l'année 2020,

CONSIDÉRANT, qu'afin d'organiser la répartition financière pour 2020, le Conseil Métropolitain du 11 décembre 2020 va délibérer pour permettre la signature d'un avenant n°2 à la convention cadre entre Nantes Métropole et chacune des 24 communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention de coopération signée le 27 décembre 2018 avec Nantes Métropole au titre de l'année 2020,
- d'APPROUVER, en application du principe de participation financière des communes à la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) à hauteur de 15% du montant du marché public au prorata du poids démographique de chacune acté dans la convention de coopération, une participation financière de 366 € pour la commune de Sautron en 2020,
- d'APPROUVER, en application du principe de participation financière des communes non dotées de Terrains d'Insertion Temporaires à hauteur de 25% du forfait annuel défini ci-dessus et acté dans la convention de coopération, une participation financière de 847 € pour la commune de Sautron en 2020,

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.94 Ouverture des commerces les dimanches pour 2021

Débats

Madame le Maire indique que, depuis 2014, les élus métropolitains ont émis le vœu que les Maires autorisent des ouvertures dominicales de commerces en s'appuyant sur trois principes : une opposition à la généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche, une attention particulière aux commerces de proximité et un attachement au dialogue social territorial.

C'est sur la base d'accords entre partenaires sociaux du territoire que les commerces de l'agglomération nantaise sont autorisés, ces dernières années, à ouvrir exceptionnellement certains dimanches.

Madame le Maire précise que le dialogue territorial a abouti à un accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce pour l'année 2021.

Les signataires de l'accord sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m² de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes : le dimanche 5 décembre 2021 pour les commerces de centre-ville, de centre-bourg et de proximité, le dimanche 12 décembre 2021 pour l'ensemble du territoire métropolitain et le dimanche 19 décembre 2021 pour l'ensemble du territoire métropolitain sous réserve expresse de l'application stricte de l'accord signé l'année précédente.

Madame le Maire ajoute que, pour 2021, conformément à l'accord, signé le 15 octobre 2020, par les partenaires sociaux et les acteurs du commerce, les ouvertures dominicales devront respecter les strictes conditions suivantes : ouverture des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, uniquement dans les pôles de proximité et le pôle centre-ville de Nantes définis par le Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial de Nantes Métropole, le dimanche 5 décembre 2021 de 12 heures à 19 heures, ouverture des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, le dimanche 12 décembre 2021 de 12 heures à 19 heures et ouverture des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, le dimanche 19 décembre 2021 de 12 heures à 19 heures.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L. 2122-19, L. 2131-1 et L. 2131-2 et R 2122-7,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment l'article 257,

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-25-4, L. 3132-26, L. 3132-26-1, L. 3132-27, L. 3132-27-1 et R 3132-21,

VU l'accord territorial du 15 octobre 2020 par lequel les partenaires sociaux et acteurs du commerce sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominances alimentaires de plus de 400 m², de Nantes Métropole,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 octobre 2020,

VU les courriers du Maire en date du 12 novembre 2020 adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les dimanches 5, 12 et 19 décembre 2021,

VU les avis des organisations d'employeurs et de salariés,

CONSIDÉRANT que, depuis 2014, les élus métropolitains ont émis le vœu que les Maires autorisent des ouvertures dominicales de commerces en s'appuyant sur trois principes : une opposition à la généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche, une attention particulière aux commerces de proximité et un attachement au dialogue social territorial,

CONSIDÉRANT que c'est sur la base d'accords entre partenaires sociaux du territoire que les commerces de l'agglomération nantaise sont autorisés, ces dernières années, à ouvrir exceptionnellement certains dimanches,

CONSIDÉRANT que le dialogue territorial a abouti à un accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce pour l'année 2021.

CONSIDÉRANT que les signataires de l'accord sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m² de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- le dimanche 5 décembre 2021 pour les commerces de centre-ville, de centre-bourg et de proximité,
- le dimanche 12 décembre 2021 pour l'ensemble du territoire métropolitain,
- le dimanche 19 décembre 2021 pour l'ensemble du territoire métropolitain,

sous réserve expresse de l'application stricte de l'accord signé l'année précédente.

CONSIDÉRANT que, pour 2021, conformément à l'accord, signé le 15 octobre 2020, par les partenaires sociaux et les acteurs du commerce, les ouvertures dominicales devront respecter les strictes conditions suivantes :

- ouverture des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, uniquement dans les pôles de proximité et le pôle centre-ville de Nantes définis par le Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial de Nantes Métropole, le dimanche 5 décembre 2021 de 12 heures à 19 heures,
- ouverture des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, le dimanche 12 décembre 2021 de 12 heures à 19 heures,
- ouverture des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, le dimanche 19 décembre 2021 de 12 heures à 19 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ÉMETTRE un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de Nantes en 2021 selon les modalités énoncées dans l'exposé des motifs :
 - sous réserve expresse du respect de l'accord territorial signé le 15 octobre 2020 par les partenaires sociaux pour les ouvertures dominicales en 2021,
 - après avis des organisations d'employeurs et de salariés,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2020.95 Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire relatives au contrôle des comptes et à la gestion de Nantes Métropole

Débats

Madame le Maire expose la synthèse du rapport :

Synthèse du contrôle et du rapport de la CRC sur les comptes et la gestion de Nantes Métropole

1) Présentation générale du contrôle de la CRC

Le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire, réalisé sur les exercices 2014 et suivants, est un contrôle général des comptes et de la gestion de Nantes Métropole qui s'est, également, inscrit dans le cadre de travaux communs des CRC relatifs à la mise en place des métropoles, à l'évolution de leurs compétences et à l'évolution des relations avec les communes membres.

Il a ainsi porté sur :

- la structure et le rayonnement du territoire métropolitain,
- l'exercice des compétences dans le cadre du pacte métropolitain,
- l'organisation et la gouvernance de l'EPCI,
- la qualité de l'information financière et comptable,
- la situation financière rétrospective et prospective (2020-2026).

A l'issue des traditionnelles phases de questionnaires et d'entretiens (soit plus de 250 questions et une dizaine d'heures d'entretiens), Nantes Métropole a reçu un Rapport d'Observations Provisoires (ROP) auquel elle a répondu puis un Rapport d'Observations Définitives (ROD) auquel elle a, également, répondu.

Le document final (ROD auquel est annexé la réponse de Nantes Métropole) a été communiqué aux membres du Conseil Métropolitain, a fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance du 16 octobre et a donné lieu à un débat conformément à l'article L. 243-6 du Code des Juridictions Financières.

A l'issue, il est rendu public par la CRC et transmis par ses soins aux Maires des communes membres de la Métropole immédiatement après la présentation qui en est faite au Conseil Métropolitain. Le document final doit être présenté par le Maire de chaque commune au plus proche Conseil Municipal et donne lieu à un débat (article L. 243-8 du Code des Juridictions Financières).

Enfin, sera présenté au Conseil Métropolitain d'octobre 2021 un rapport relatif aux actions entreprises à la suite des recommandations de la CRC (article L. 243-9 du Code des Juridictions Financières).

2) Les principaux constats dressés par la CRC et les réponses apportées par Nantes Métropole

Gouvernance

- la gouvernance allie, selon la CRC, une prise de décision au plus près des communes membres et l'implication des citoyens au plus près de la décision politique.
- la démarche de dialogue citoyen est saluée par la CRC : un débat de qualité reconnu par un prix de la capitale européenne de l'innovation décernée en 2019 par la commission européenne. Cependant, la démarche pourrait mettre plus l'accent sur le volet financier pour mesurer l'impact des demandes des citoyens et des engagements de la métropole (Cf. recommandation n° 4).

Pacte métropolitain de 2015

Pour mémoire, l'accès au statut de Nantes Métropole au 1^{er} janvier 2015 n'a pas entraîné d'évolution majeure sur les compétences exercées par Nantes Métropole. Quatre compétences communales et quatre compétences départementales ont été adoptées à cette occasion et le pacte métropolitain a été révisé.

A l'occasion du pacte financier de 2015, la CRC constate que Nantes Métropole n'a pas utilisé tous les leviers possibles pour faire des économies au titre de l'attribution de compensation.

Réponse de Nantes Métropole : Nantes Métropole a, en effet, fait un choix en terme de solidarité financière avec les communes via la Dotation de Solidarité Communautaire et, en particulier pour les 8 communes les "moins riches par habitant" Ce sont des charges de fonctionnement assumées.

Situation financière et fiscalité

- La situation financière de Nantes Métropole entre 2014 et 2018 est saine.
- Au milieu des années 2010 est constatée une augmentation forte de la pression fiscale.

Réponse de Nantes Métropole : la hausse de la fiscalité a permis de soutenir le niveau d'investissement souhaité par l'exécutif et l'ensemble des Maires, toutes sensibilités confondues. L'évolution de l'épargne nette l'atteste mathématiquement et politiquement.

La Métropole ne se place qu'au douzième rang des métropoles pour la taxe d'habitation alors qu'elle se situe au troisième rang en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères a, quant à elle, sensiblement baissé sur la période.

- La CRC constate un non-respect de l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement du budget principal plafonné à 1,2% dans le cadre de la contractualisation avec l'État (contrat dit "de Cahors"). L'augmentation des charges de fonctionnement est due à un volume de dépenses de personnel qui augmente régulièrement et, en partie, mécaniquement (GVT, politiques publiques, conséquence de l'accroissement de la population, etc...) mais, également, par un reversement aux communes.

Réponse de Nantes Métropole : les charges de fonctionnement sont maîtrisées à l'appui d'un strict suivi et de la mise en œuvre des actions de "Performance". Les objectifs fixés par Nantes Métropole ont été respectés et les décisions prises assumées.

Transparence des informations

- La CRC souligne une organisation conforme au Débat d'Orientation Budgétaire, une conformité aux obligations de publicité des informations budgétaires générales, des données essentielles relatives aux subventions supérieures à 23 000 € et aux marchés publics et un rapport en matière de développement durable qui répond aux exigences du Code de l'Environnement.
- Classiquement, la Chambre émet quelques observations pour améliorer la qualité de l'information financière (recommandation n°5), la lisibilité du plan pluriannuel d'investissement de l'établissement (Cf. recommandation n°7) et la fiabilité des comptes.

Organisation

- La qualité du travail de la mission inspection est reconnue et il faut veiller à mieux identifier les rôles respectifs de l'audit interne et de la mission d'inspection et adapter leurs moyens à leurs objectifs (Cf. recommandation n°1).
- Les dispositifs de dialogue de gestion et de contrôle des partenaires sont structurés (SEML, SPL, associations).
- La CRC constate un développement de la stratégie d'évaluation du niveau de satisfaction des usagers par des outils numériques.
- Les mutualisations connaissent une évolution notable sur la période sous contrôle (40% des services des emplois métropolitains sont mutualisés avec Nantes et son CCAS). La CRC constate, par ailleurs, que les services communs entre la métropole et les communes paraissent peu développés (Cf. recommandation n°3).
- Les gains liés à la mutualisation sont difficilement appréciables selon la CRC, car les prises de compétence et les transferts de biens ne permettent pas une analyse à périmètre constant (Cf. recommandation n°2).
- Le délai global de paiement dépasse les 30 jours réglementaires (Cf. recommandation n°6).

3) Les sept recommandations dressées par la CRC et les réponses apportées par Nantes Métropole

a) sur la Mission Inspection

Recommandation n° 1 : "mieux identifier les rôles respectifs de l'audit interne et de la Mission d'Inspection et adapter leurs moyens à leurs objectifs".

La Mission Inspection est composée de 2 cadres A sous la hiérarchie directe de la Directrice Générale du Secrétariat Général. Elle conduit des missions d'inspection, assure le pilotage en interne des contrôles de la Cour de Comptes et de la Chambre Régionale des Comptes et participe à des actions de diffusion de la culture de déontologie auprès des agents et des élus et de prévention des risques.

La CRC observe que la Mission Inspection réalise un travail de qualité.

Elle opère une distinction des fonctions du service entre les missions d'inspection qui "correspondent à une action à logique verticale et visent à lutter contre les irrégularités ou les fraudes en recherchant les responsabilités individuelles, pouvant aboutir ultérieurement à des sanctions qui seront prises par les instances compétentes et les missions d'audit interne".

La CRC souligne, en outre, que la Mission Inspection devrait s'appuyer sur une carte des risques actualisés et couvrir plus régulièrement l'ensemble des secteurs à enjeux. Elle préconise à cet effet "au moins par redéploiement d'agents", qu'il "pourrait être envisagé un renforcement de la Mission Inspection aujourd'hui numériquement faible (2 Cadres A)".

En réponse à la recommandation n°1 : ont été réitérées les précisions apportées dans la phase du contradictoire sur le périmètre d'intervention de la Mission Inspection. Malgré leur dénomination, les "Missions d'Inspection" conduites correspondent à des missions d'audit interne. Elles ne doivent pas être confondues avec les enquêtes administratives et procédures disciplinaires, lesquelles sont pilotées par le Département des Ressources Humaines.

L'actualisation de la carte des risques et la couverture plus régulière de l'ensemble des secteurs à enjeux suppose, pour la Chambre, d'envisager "un renforcement de la Mission Inspection aujourd'hui numériquement faible (deux Cadres A)".

Cette question appelle une attention particulière dans l'adaptation des moyens effectifs aux objectifs assignés à la Mission Inspection.

b) sur le schéma de coopération et de mutualisation adopté en 2015

Recommandation n° 2 : "afin d'évaluer la pertinence du schéma de mutualisation, se doter d'outils de nature à mesurer l'impact de ses effets et, plus particulièrement, en matière d'effectifs exprimés en équivalent temps plein (ETP)".

Ce schéma de coopération et de mutualisation, rendu obligatoire par la loi NOTRe, a été adopté par le Conseil Métropolitain le 15 décembre 2015. Selon la CRC, les gains liés à la mutualisation sont difficilement appréciables car les prises de compétence et les transferts de biens ne permettent pas une analyse à périmètre constant.

La chambre relève, néanmoins, le faible impact des mutualisations sur la masse salariale, laquelle est en constante augmentation et souligne, en conséquence, la nécessité de recourir à une évaluation plus précise des effets de la mutualisation sur le nombre d'agents.

En réponse à la recommandation n° 2 : Nantes Métropole a souligné que l'objectif du schéma réside dans la création de synergies et, qu'en conséquence, l'évaluation de la pertinence du schéma de mutualisation ne peut être réduite à la mesure de l'impact et de ses effets en matière d'effectifs exprimés en équivalent temps plein. Cette évaluation suppose de prendre en considération l'efficience générée en termes de concordance des politiques publiques.

Le gain de postes lié à la mutualisation ne peut être conçu comme un gain mécanique et être traduit à lui seul en un indicateur de performance. En effet, il appelle à être pondéré en intégrant nécessairement une évolution forte de l'activité liée au développement du territoire.

c) sur les services communs à Nantes Métropole et les communes

Recommandation n°3 : "développer avec les communes les moyens d'une mutualisation plus ambitieuse en matière de services supports".

Plusieurs services communs sont devenus opérationnels suite à la possibilité offerte par la loi MAPTAM. Ils portent sur les thématiques suivantes :

- le Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain (périmètre étendu) et le portait Géonantes (périmètre initial),
- la gestion documentaire et les archives,
- l'Instruction du Droit des Sols (ADS),
- la gestion du centre de supervision urbain (CSU).

Selon la CRC, les services communs entre la Métropole et les communes paraissent, toutefois, "peu développés". Elle constate :

- qu'ils ne concernent pas les services supports qui présentent pourtant, dans une grande majorité des communes, des caractéristiques similaires selon elle (mêmes dispositifs juridiques et comptables, etc...),

- qu'il n'y a pas de volonté marquée de la part des communes de procéder à un partage des compétences, à même pourtant de générer des économies d'échelle pour le contribuable,

La chambre relève, enfin, que le mécanisme de refacturation (50% du coût réel) de la Métropole est particulièrement incitatif voire généreux mais qu'il n'est donc pas suffisant pour susciter le développement de nouveaux services communs. Elle invite la Métropole à "réinterroger le système au regard de sa faible performance" et dresse la recommandation suivante :

En réponse à la recommandation n°3 : sur la période sous contrôle, les communes ont toutes été sollicitées afin d'identifier les services qu'elles souhaitent mettre en commun. Aucune n'a fait part d'une volonté de mutualiser des services supports tels les services Finances ou de Ressources Humaines.

Dès lors, cette recommandation peut être en contradiction avec le libre consentement des communes et les besoins qu'elles expriment en matière de mutualisation.

A l'inverse, la recherche d'efficacité et la cohérence politique inciteraient plus à la poursuite de la création de services communs à destination des populations. Concernant les services supports, la logique de travail en réseau (finances, achat public...), telle qu'elle a commencé à se développer, apparaît comme étant une réponse adaptée.

Enfin, au regard des travaux à conduire sur le nouveau pacte métropolitain, le schéma de mutualisation sera requestionné avec les 24 communes adhérentes et de nouveaux services communs pourront être constitués en fonction des souhaits exprimés.

d) sur la démocratie participative visant à l'amélioration du service rendu

Recommandation n°4 : "inclure systématiquement dans la démarche de dialogue citoyen un volet financier afin de mesurer l'impact des demandes des citoyens et des engagements de la métropole".

La Commission Européenne a, en 2019, décerné à la ville de Nantes (et par voie de conséquence aux services métropolitaines) le titre de capitale européenne de l'innovation au regard de son modèle de débat participatif et de son type de gouvernance ouvert et collaboratif.

Selon la CRC, la démarche pourrait, toutefois, être améliorée si l'impact financier des projets (au-delà du coût de l'ingénierie qui est précisé sur les fiches récapitulatives) était plus clairement évoqué dans le cadre des dialogues citoyens, ce qui appellerait une analyse du contrôle de gestion et des moyens humains et financiers à déployer.

En réponse à la recommandation n°4 : a été précisé que la démarche de Nantes Métropole est engagée pour éclairer le débat démocratique, faire pédagogie de la dépense publique, soutenir les solutions citoyennes proposées en connaissance de cause des impacts financiers, tant en dépenses de fonctionnement qu'en dépenses d'investissement.

e) sur l'information financière – Rapport d'Orientation Budgétaire

Recommandation n°5 : "améliorer la qualité de l'information financière apportée aux membres du Conseil Métropolitain à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire conformément aux dispositions des articles L.2312-1 et L. 5217-10-4 et D 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'examen du Rapport d'Orientation Budgétaire établi au titre de l'exercice 2019 a conduit à relever :

- 1) certaines carences selon la CRC, à savoir l'absence :
 - d'indication des principales évolutions relatives aux subventions et aux relations financières avec les communes membres,
 - de détails des dépenses et recettes prévisionnelles d'investissement,
 - de présentation du profil de l'encours de dette envisagée pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet du budget
- 2) l'incomplétude des éléments relatifs aux effectifs et aux dépenses de personnel, à savoir l'absence :
 - de mention de l'évolution des effectifs en agents et en ETP pour l'année N,
 - de ventilation des agents par catégorie et selon leurs statuts titulaires / non titulaires,
 - d'une évaluation, en montant, du traitement indiciaire et du régime indemnitaire,
 - d'éléments sur le NBI, les heures supplémentaires rémunérées, les avantages en nature.

Au regard de ces constats, la CRC dresse la recommandation n°5 : améliorer la qualité de l'information financière apportée aux membres du Conseil Métropolitain à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire conformément aux dispositions des articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 et D 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En réponse à la recommandation n°5 : Nantes Métropole a indiqué que si des améliorations seront apportées au rapport en matière de relations financières avec ses communes membres, de profil de l'encours de la dette, d'effectifs et de dépenses de personnel comme elle s'y est engagée, la qualité de l'information financière apportée aux membres du Conseil Métropolitain à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire reste indéniable.

f) sur les délais de paiement

Recommandation n°6 : "respecter les délais de paiement ou procéder au paiement des intérêts moratoires correspondants".

La CRC constate sur la période des dépassements de délais en nombre. Nantes Métropole l'explique par les contraintes liées à la dématérialisation et à la mise en place d'un service commun des finances avec la ville de Nantes.

Elle a entrepris, depuis 2013, de réduire les délais de paiement (42,2 jours) pour atteindre un délai global de paiement de 32,5 jours en juin 2019 et poursuit ses efforts pour atteindre le délai de référence.

La CRC indique, toutefois, que des intérêts moratoires et indemnités pour frais de recouvrement sont dus aux créanciers de la Métropole "de plein droit et sans aucune formalité". L'assiette des paiements ouvrants droit à intérêt moratoire et indemnités en cours de la période s'évalue à plus de 893 M€ (76 821 factures).

La chambre souligne que des délais de paiement excessifs peuvent avoir des répercussions sur la santé financière des entreprises.

En réponse à la recommandation n°6 : consciente des enjeux en présence, Nantes Métropole s'inscrit pleinement dans le sens de cette recommandation afin que les délais de paiement, qui sont ce faisant beaucoup plus courts que dans le secteur privé, soient garantis.

g) sur la Programmation Pluriannuelle d'Investissement

Recommandation n°7 : "améliorer la lisibilité du Plan Pluriannuel d'Investissement de l'établissement".

Les fichiers de travail portant sur la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) de Nantes Métropole sont dynamiques et actualisés chaque mois de mai avec les directions en présence du DGS. La collectivité ne dispose, ainsi, pas de phasage figé de la PPI historisée année après année.

La chambre incite, à cet égard, Nantes Métropole à développer une PPI plus lisible afin de donner une vision globale et anticipée de sa politique d'investissement.

Elle souligne, également, qu'au regard des engagements de Nantes Métropole contractualisés avec l'État en vue de maîtriser l'évolution de ses dépenses de fonctionnement, une PPI pourrait utilement inclure un volet dédié à l'évaluation prospective des frais de fonctionnement induits par ces investissements.

La chambre invite, en conséquence, fortement l'EPCI à modéliser une programmation pluriannuelle claire et priorisée de ses investissements.

En réponse à la recommandation n°7 : Nantes Métropole a su faire évoluer ses outils en matière de suivi de la Programmation Pluriannuelle des Investissements dans une logique constante d'amélioration et d'efficacité, également, en développant un dispositif mutualisé à l'échelle de la Métropole et de la ville de Nantes. La lisibilité de la PPI en sera renforcée.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Juridictions Financières,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 octobre 2020 prenant acte a pris acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole a fait l'objet d'un contrôle de ses comptes et de sa gestion par la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire pour les années 2014 et suivantes,

CONSIDÉRANT que le contrôle de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a notamment porté sur la qualité des informations financières et comptables, la situation financière, tant sur la période au contrôle que prospective sur les exercices 2020 à 2026,

CONSIDÉRANT, qu'à l'issue de la procédure d'instruction, la Chambre Régionale des Comptes a transmis à Nantes Métropole, par courrier en date du 1^{er} octobre 2020, un document final constitué de son rapport d'observations définitives et la réponse qui y a été apportée,

CONSIDÉRANT que, suivant l'article L. 243-6 du Code des Juridictions Financières, ce rapport a été communiqué à l'assemblée délibérante, a fait l'objet d'une inscription à son ordre du jour et donner lieu à un débat,

CONSIDÉRANT que le rapport a été transmis à Madame le Maire, le 20 octobre 2020 afin qu'il soit présenté au Conseil Municipal et qu'il donne lieu à un débat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de PRENDRE ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives à l'examen de la gestion de Nantes Métropole concernant les exercices 2014 et suivantes,
- de PRENDRE ACTE que ce rapport a été présenté et qu'il a donné lieu à un débat au cours de la présente séance,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décisions du Maire

Décision n°40 du 29 septembre 2020 relative à la signature d'un marché pour la maintenance des chéneaux et des couvertures avec la société ATTILA Nantes Ouest – Atlantique Maintenance Toiture, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois pour un montant annuel de 18 473,50 € HT, soit 22 168,20 € TTC pour la maintenance préventive et un maximum de 15 000 € HT par an pour la maintenance corrective.

Décision n°41 du 20 octobre 2020 relative à la signature d'un contrat pour la conception, la maintenance et l'enrichissement du site Internet de la commune, d'une durée de 3 ans renouvelable une fois par reconduction expresse, avec la société Réseau des Communes pour un montant annuel de 1 034 €, HT, soit 1 240,80 € TTC.

Décision n°44 du 3 novembre 2020 relative à la signature d'un contrat d'hygiène alimentaire (analyses d'hygiène alimentaire au sein de la cuisine centrale et des 4 satellites) avec la société MICROSEPT pour un montant annuel de 1 729,90 € HT, soit 2 075,88 € TTC pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Ce contrat commencera au 1^{er} janvier 2021.

Décision n°42 du 23 novembre 2020 relative à la signature d'un contrat d'entretien et de maintenance du portail d'accès, de l'ouvre-porte et de la porte sectionnelle de la Gendarmerie ainsi que les 2 portes sectionnelles du Centre Technique Municipal avec la société Atlantique Automatisme Océan pour un montant annuel de 1 250 € HT, soit 1 500 € TTC.

Le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an. Il sera, ensuite, renouvelable 4 fois maximum par tacite reconduction, soit une durée maximum de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Décision n°43 du 23 novembre 2020 relative à la signature d'un contrat d'assistance et de maintenance technique du système BOOKY des installations sportives de la ville de Sautron avec la société GIRARD LE TEMPS pour un montant annuel de 1 340 €, soit 1 608 €.

Le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an. Il sera, ensuite, renouvelable 4 fois maximum par tacite reconduction, soit une durée maximum de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Décision n°45 du 23 novembre 2020 relative à la signature d'un contrat de maintenance de la tribune télescopique de l'Espace Phelippes Beaulieux avec la société MASTER INDUSTRIE pour un montant annuel de 800 € HT, soit 960 € TTC.

Le contrat prendra effet au 1er janvier 2021 pour une durée d'un an. Il sera, ensuite, renouvelable 4 fois maximum par tacite reconduction, soit une durée maximum de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Décision n°46 du 23 novembre 2020 relative à la signature d'un contrat de l'ascenseur de l'Espace de la Vallée avec la société A2A Bretagne Ascenseur pour un montant annuel de 850 € HT, soit 1 020 € TTC.

Le contrat prendra effet au 1er janvier 2021 pour une durée d'un an. Il sera, ensuite, renouvelable 4 fois maximum par tacite reconduction, soit une durée maximum de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Décision n°47 du 23 novembre 2020 relative à la signature d'un contrat de mise à disposition de la solution de dématérialisation des procédures de passation MARCOWEB-DEMAT-AWS avec l'entreprise AGYSOFT pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2021.

Le montant annuel de l'abonnement s'élève à 1 268 € HT, soit 1 521,60 € TTC.

Décision n°48 du 27 novembre 2020 relative à la souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale aux conditions suivantes :

- SCORE Gissler : 1A
 - Montant du contrat de prêt : 2 000 000 €
 - Durée de contrat de prêt : 20 ans
 - Objet du contrat de prêt : financer les investissements
 - Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2041
 - Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 22/01/2021 en une fois
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,63%
 - Base de calcul des intérêts : base 30/360 jours
 - Échéances d'amortissements et d'intérêts : périodicité trimestrielle
 - Mode d'amortissement : échéances constantes
 - Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
 - Commission d'engagement : 1 200 € (0,06%)
-

Décision n°49 du 30 novembre 2020 relative à la signature d'un contrat de location d'un garage à la résidence de la Blanchardière avec la société HLM La Nantaise d'Habitation à compter du 1er décembre 2020 pour un montant mensuel de 56,17 €, charges comprises.

Concessions funéraires

Arrêté n°29 du 12 novembre 2020 relatif à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Arrêté n°19 du 5 octobre 2020 relatif au renouvellement d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Arrêté n°20 du 6 novembre 2020 relatif à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Arrêté n°21 du 16 novembre 2020 relatif à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Arrêté n°22 du 19 novembre 2020 relatif à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

DIA 2019 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 1^{er} décembre 2019 : 132
Nombre de préemption au 1^{er} décembre 2019 : 1 (12, rue de l'Église)
Nombre de non-préemption au 1^{er} décembre 2019 : 131

DIA 2020 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 1^{er} décembre 2020 : 121
Nombre de préemption au 1^{er} décembre 2020 : 0
Nombre de non-préemption au 1^{er} décembre 2020 : 121

Divers

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,
Madame le Maire lève la séance à vingt-deux heures.

Sautron, le 15 décembre 2020,
Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT